

CONSEIL COMMUNAL DU 26 JUIN 2026

PRESENTS: MM.

C. MASCOLO, Président;
S. NARCISI, Bourgmestre;
T. VAN MULLEM, J. HOMERIN, M. VACHAUDEZ, E. BELLET, S. BARBAROTTA,
Echevins;
C. HONOREZ, Présidente du CPAS;
G. NITA, V. BROUCKAERT, T. PERÉ, M. DETOMBE GRANATA, S. COQUELET, F.
GOBERT, M. DENIS, C. DJEMAL, S. LAMARA, C. LOCOGE, L. DURIEU, A.
TAHON, N. CHOUKRANE, S. MINNI, T. LAVENNE, S. BLONDIAU, N.
LANTREBECQ, K. FULCO-RUSSO, S. DEHON, Conseillers Communaux;
A. CELESTRI, Directeur Général f.f.

Le Président ouvre la séance à 19 heures 00

SÉANCE PUBLIQUE :

ADMINISTRATION GENERALE - INFORMATIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 22 mai 2026.

Considérant qu'aucune remarque n'a été formulée ;

DECIDE:

Par 17 voix pour, 6 voix contre (G. NITA, M. DENIS, C. LOCOGE, S. DEHON, C. DJEMAL, T. PERE) et 0 abstentions,

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du 22 mai 2026.

Mesdames Nathalie LANTREBECQ et Noura CHOUKRANE entrent en séance.

2. Motion proposée par le groupe PS : "Motion de soutien aux zones de police de la Province de Hainaut concernant le financement fédéral des formations."

Vu les articles L1122-24 et L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le projet de décision soumis par le Collège communal réuni en séance du 13 mai 2026 ;

Considérant le courrier adressé le 27 mars 2026 par les Chefs de Corps de la Province de Hainaut à Monsieur Bernard QUINTIN, Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur ;

Considérant que l'Arrêté Royal du 28 février 2002 définit le cadre du soutien fédéral pour l'organisation des formations par les écoles de police agréées ;

Considérant que cet Arrêté Royal prévoit explicitement une intervention financière de l'État fédéral pour :

- L'organisation des épreuves de sélection ;
- La formation de base des différents cadres ;
- La formation continuée ;
- La formation fonctionnelle ;

Constatant avec inquiétude le désengagement progressif de l'État fédéral, marqué par la suppression du financement des formations continuées il y a quelques années, suivie de l'annonce

de la fin de l'intervention financière pour les formations fonctionnelles pour l'année en cours ;

Considérant que ce transfert intégral vers les zones de police est insoutenable pour les finances locales ;

Considérant que le grèvement des budgets locaux se fait au détriment d'autres investissements prioritaires essentiels à la sécurité des citoyens ;

Considérant la remarque faite en séance par M. NITA concernant l'absence, en pièce jointe, du courrier des Chefs de Corps ;

Considérant la demande de l'intéressé de reporter le point, le dossier étant incomplet ;

Considérant que cette demande est soumise à un vote ;

DECIDE:

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions (S. MINNI, T. LAVENNE, N. LANTREBECQ, K. FULCO)

Article 1 : d'apporter son soutien total aux Chefs de Corps de la Province de Hainaut dans leurs revendications auprès du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur.

Article 2 : de demander au Gouvernement fédéral de reconsidérer l'enveloppe budgétaire allouée aux formations de police afin de garantir un financement structurel pour l'ensemble du parcours de formation.

Madame Véronique BROUCKAERT entre en séance.

3. Motion proposée par le groupe PS : "Motion relative au projet de contournement d'Hornu"

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le projet de contournement d'Hornu constitue une infrastructure portée et financée par la Région wallonne ;

Considérant que la décision relative à l'octroi du permis et à la réalisation de ce projet relève des autorités régionales compétentes ;

Considérant que la Commune de Boussu intervient dans le cadre des compétences qui lui sont légalement reconnues, notamment par l'organisation de l'enquête publique et la transmission des observations recueillies ;

Considérant que l'enquête publique constitue un mécanisme essentiel de participation citoyenne permettant à chaque habitant de faire valoir ses observations, remarques et réclamations ;

Considérant les préoccupations exprimées par plusieurs riverains en matière de mobilité, de nuisances sonores, de qualité de l'air, de sécurité et de qualité de vie ;

Considérant l'importance de garantir un examen attentif de l'ensemble des observations introduites dans le cadre de la procédure en cours ;

Considérant également les enjeux de mobilité, de sécurité routière, de développement économique et d'accessibilité des zones d'activité du territoire, notamment dans la perspective de la valorisation des espaces économiques régionaux existants ;

PREND ACTE de la procédure régionale actuellement en cours relative au projet de contournement

d'Hornu ;

RAPPELLE que la Commune de Boussu assure pleinement les missions qui lui sont confiées par la législation en vigueur et veille au bon déroulement de l'enquête publique ;

DEMANDE que l'ensemble des observations, remarques, suggestions et réclamations formulées par les citoyens soient examinées avec toute l'attention requise par les autorités compétentes ;

INSISTE sur la nécessité de garantir, dans l'analyse et la poursuite du dossier :

- la protection de la qualité de vie des riverains ;
- la maîtrise des nuisances sonores ;
- la préservation de la salubrité publique et de la qualité de l'air ;
- la sécurité de l'ensemble des usagers de la voirie ;
- le maintien d'une mobilité locale cohérente et efficace ;
- l'examen attentif des conséquences de toute modification des circulations locales, notamment en ce qui concerne les liaisons entre la rue des Postes et la Ruelle aux Loups ;

INSISTE également pour que toute personne concernée par une éventuelle procédure d'expropriation bénéficie de l'ensemble des garanties prévues par la législation en vigueur et d'une indemnisation juste et équitable reflétant la valeur réelle des biens concernés ainsi que les préjudices directement liés à l'opération ;

RAPPELLE enfin l'importance stratégique des infrastructures permettant d'améliorer la mobilité, la sécurité et l'accessibilité des zones d'activité économique du territoire dans une perspective de développement équilibré et durable ;

CHARGE le Collège communal de transmettre la présente motion aux autorités régionales compétentes dans le cadre de la procédure en cours ;

DECIDE:

Par 15 voix pour, 0 voix contre et 11 abstentions (S. MINNI, T. LAVENNE, V. BROUCKAERT, N. LANTREBECQ, K. FULCO, G. NITA, M. DENIS, C. LOCOGE, S. DEHON, C. DJEMAL, T. PERE)
Article 1er - De prendre acte de la procédure régionale actuellement en cours relative au projet de contournement d'Hornu et de rappeler que la Commune de Boussu exerce, dans ce dossier, les compétences qui lui sont reconnues par la législation en vigueur, notamment en matière d'organisation de l'enquête publique et de transmission des observations recueillies.

Article 2 - De demander aux autorités régionales compétentes que l'ensemble des observations, remarques, suggestions et réclamations formulées dans le cadre de l'enquête publique soit examiné avec toute l'attention requise avant toute décision définitive.

Article 3 - De souligner l'importance d'une prise en considération effective des préoccupations exprimées par les habitants et les riverains, notamment en matière :

- de qualité de vie ;
- de nuisances sonores ;
- de salubrité publique et de qualité de l'air ;
- de sécurité des usagers ;
- de mobilité locale ;

et d'attirer plus particulièrement l'attention sur les conséquences que pourraient engendrer certaines modifications de circulation, notamment en ce qui concerne les liaisons entre la rue des Postes et les Ruelles aux Loups.

Article 4 - De demander que toute personne concernée par une éventuelle procédure d'expropriation bénéficie de l'ensemble des garanties prévues par la législation en vigueur et d'une indemnisation juste et équitable reflétant la valeur réelle des biens concernés ainsi que les préjudices directement liés à l'opération.

Article 5 - De rappeler l'importance des enjeux de mobilité, de sécurité routière, d'accessibilité et de développement économique liés aux infrastructures structurantes du territoire.

Article 6 - De charger le Collège communal de transmettre la présente motion aux autorités régionales compétentes.

Monsieur PERE sollicite l'intégration dans le procès-verbal de l'intégralité de ses propos relatifs aux propositions d'ajustements de la motion.

Considérant que cette demande est délibérée et que le résultat du vote est le suivant : 3 voix pour, 22 voix contre (C. DJEMAL, C. LOCOGE, S. DEHON, M. DENIS, G. NITA, N. CHOUKRANE, L. DURIEU, F. GOBERT, M. DETOMBE, S. BARBAROTTA, M. VACHAUDEZ, T. VAN MULLEM, S. NARCISI, C. MASCOLO, J. HOMERIN, E. BELLET, C. HONOREZ, S. COQUELET, S. LAMARA, A. TAHON, T. LAVENNE, K. FULCO) et 1 abstention (S. MINNI).

Monsieur PERE sollicite un amendement à la motion proposée.

Considérant que cette demande est délibérée et que le résultat du vote est le suivant : 1 voix pour, 25 voix contre (C. DJEMAL, C. LOCOGE, S. DEHON, M. DENIS, G. NITA, N. CHOUKRANE, L. DURIEU, F. GOBERT, M. DETOMBE, S. BARBAROTTA, M. VACHAUDEZ, T. VAN MULLEM, S. NARCISI, C. MASCOLO, J. HOMERIN, E. BELLET, C. HONOREZ, S. COQUELET, S. LAMARA, A. TAHON, S. MINNI, V. BROUCKAERT, T. LAVENNE, N. LANTREBECQ, K. FULCO) et 0 abstention.

4. Intercommunale de santé Harmegnies Rolland - Assemblée générale ordinaire du 30 juin 2026.

Vu l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale de santé Harmegnies-Rolland ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation;

Vu la tenue de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland en date du 30 juin 2026 ;

Vu l'ordre du jour établi ci-dessous:

1. Lecture et approbation de l'Assemblée générale du 18 décembre 2025;
2. Rapport d'activités 2025;
3. Bilan et comptes 2025;
4. Rapport du réviseur aux comptes;
5. Rapport de gestion du conseil d'administration;
6. Rapport du comité d'audit;
7. Rapport du comité de rémunération;
8. Rapport du comité de rémunération du conseil d'administration;
9. Décharge aux administrateurs;
10. Décharge au réviseur;
11. Prorogation de l'Intercommunale de Santé Harmegnies Rolland;
12. Divers.

Sur proposition du Collège communal du 04 juin 2026.

DECIDE:

Par 25 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention (T. PERE),

Article 1 : de marquer accord sur l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale de l'intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland du 30 juin 2026, à savoir :

1. Lecture et approbation de l'Assemblée générale du 18 décembre 2025;
2. Rapport d'activités 2025;
3. Bilan et comptes 2025;
4. Rapport du réviseur aux comptes;
5. Rapport de gestion du conseil d'administration;
6. Rapport du comité d'audit;
7. Rapport du comité de rémunération;
8. Rapport du comité de rémunération du conseil d'administration;
9. Décharge aux administrateurs;
10. Décharge au réviseur

11. Prorogation de l'Intercommunale de Santé Harmegnies Rolland;
12. Divers.

Article 2 : de communiquer la présente décision à l'intercommunale.

5. CENEO - Assemblée générale ordinaire du 29 juin 2026.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et plus spécialement l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Vu la tenue de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale CENEO en date du 29 juin 2026 ;

Vu l'ordre du jour établi ci-dessous:

1. Rapport de gestion du Conseil d'administration et du Collège des contrôleurs aux comptes ;
2. Rapport annuel de rémunérations du Conseil d'administration ;
3. Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2025 - Approbation ;
4. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2025 ;
5. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2025 ;
6. Nominations statutaires ;
7. Dissolution et prise de retrait des participations de CENEO dans la société CerWal.

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour ;

Sur proposition du Collège communal du 04 juin 2026.

DECIDE:

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 6 abstentions (G. NITA, M. DENIS, C. LOCOGE, S. DEHON, C. DJEMAL, T. PERE),

Article 1 : de marquer accord sur l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de CENEO du 29 juin 2026, à savoir :

1. Rapport de gestion du Conseil d'administration et du Collège des contrôleurs aux comptes ;
2. Rapport annuel de rémunérations du Conseil d'administration ;
3. Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2025 - Approbation ;
4. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2025 ;
5. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2025 ;
6. Nominations statutaires ;
7. Dissolution et prise de retrait des participations de CENEO dans la société CerWal.

Article 2 : de communiquer la présente décision à l'intercommunale.

6. Agence Immobilière Sociale « Des Rivières » - Assemblée Générale Ordinaire du 30 juin 2026.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 octobre 2013 portant sur l'adhésion à l'Agence

Immobilière Sociale ASBL « Des Rivières » n° d'entreprise 0465.590.102 située rue du Parc, 44 à 7331 Baudour;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 avril 2025 par laquelle les représentants à l'Assemblée générale de l'ASBL - Agence Immobilière Sociale "Des Rivières" (A.I.S.) ont été désigné ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire de l' AIS « Des Rivières » du 30 juin 2026 ;

Considérant que la Commune doit y être représentée ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire adressés par l' AIS « Des Rivières »;

Considérant l'ordre du jour est le suivant :

- 1) Approbation du procès-verbal de la réunion de l'Assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2025 ;
- 2) Présentation et approbation du rapport d'activités pour l'année 2025 ;
- 3) Bilan et comptes résultats pour l'année 2025 ;
- 4) Rapport de l'Expert-Comptable, M. PARILLA;
- 5) Approbation des comptes annuels ;
- 6) Décharge aux administrateurs et à l'Expert-Comptable;
- 7) Approbation du budget pour l'année 2026 ;
- 8) Démission de Madame BOURLARD Virginie et nomination de sa remplaçante, Madame DELADRIERE Cassandra à l'Assemblée générale et l'Organe d'administration.

Sur proposition du Collège communal du 18 juin 2026.

DECIDE:

Par 25 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention (T. PERE),

Article 1 : de marquer accord sur l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale de l'ASBL - Agence Immobilière Sociale "Des Rivières" (A.I.S.) du 30 juin 2026, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de la réunion de l'Assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2025 ;
2. Présentation et approbation du rapport d'activités pour l'année 2025 ;
3. Bilan et comptes résultats pour l'année 2025 ;
4. Rapport de l'Expert-Comptable, M. PARILLA;
5. Approbation des comptes annuels ;
6. Décharge aux administrateurs et à l'Expert-Comptable;
7. Approbation du budget pour l'année 2026 ;
8. Démission de Madame BOURLARD Virginie et nomination de sa remplaçante, Madame DELADRIERE Cassandra à l'Assemblée générale et l'Organe d'administration.

Article 2 : de communiquer la présente décision à l'ASBL.

7. Holding Communal S.A. en liquidation - Désignation d'un représentant à l'assemblée générale.

Vu l'affiliation de la Commune de Boussu au Holding Communal S.A. en liquidation ;

Vu l'article L1234-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'installation du nouveau Conseil Communal en séance du 02 décembre 2024 ;

Vu l'invitation reçue du Holding Communal S.A. en liquidation à son assemblée générale ordinaire qui a eu lieu le 24 juin 2026;

Attendu qu'il y a dès lors lieu de renouveler les représentants de la commune au sein de cette instance ;

Vu les statuts ;

Sur proposition du Collège communal du 04 juin 2026.

DECIDE:

Article unique : de désigner

- Monsieur Saïd LAMARA, PS, effectif ;
- Monsieur André TAHON, PS, suppléant,

comme représentants à l'assemblée générale du Holding Communal SA, en liquidation.

8. Point d'information : IDEA - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 24 juin 2026.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et plus spécialement l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Vu la tenue des assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale IDEA en date du 24 juin 2026 ;

Vu les ordres du jour établis ci-après:

1. Assemblée générale ordinaire:
 1. Composition du Conseil d'Administration - Remplacement de l'administrateur représentant le monde économique
 2. Présentation et approbation du rapport d'activités du Conseil d'Administration pour l'exercice 2025
 3. Présentation du bilan et comptes de résultats 2025 et du rapport de gestion 2025
 4. Rapport du Commissaire
 5. Approbation du rapport d'évaluation annuel 2025 du Comité de rémunération
 6. Approbation du rapport de rémunération 2025 du Conseil d'Administration
 7. Approbation du bilan et comptes de résultats 2025 et du rapport de gestion 2025 qui comprennent les 2 rapports repris ci-dessus
 8. Affectation des résultats
 9. Décharge à donner aux Administrateurs
 10. Décharge à donner au Commissaire
2. Assemblée générale extraordinaire :
 1. Prise de connaissance du Rapport de Liquidité établi par le conseil d'administration conformément à l'article 6 :116, alinéa 2 du CSA
 2. Constatations de ce que les distributions envisagées aux titres de la clôture du DDT1 et de la mise en oeuvre du DDT2, portant ensemble sur un montant de 23.285.276,09 EUR, n'auront pas pour conséquence que l'actif net d'IDEA sera négatif ou deviendra inférieur au montant de ses capitaux propres indisponibles
 3. Réduction des apports disponibles du sous-secteur III.C à concurrence de 3.285.276,09EUR, par remboursement en espèces au profit des associés du sous-secteur III.C n'ayant pas (ou pas entièrement) exercé leur droit de tirage DDT1 à la date de l'AGE, à concurrence de leurs Soldes DDT1
 4. Constatation de ce que la valeur des 800.000 parts A Ter émises le 28 janvier 2009 a été restituée aux associés du sous-secteur III.C, soit en nature, soit en espèces conformément aux décisions qui précèdent, et décision corrélative de leur annulation
 5. Modification de l'article 10-3, 3ème tiret des statuts d'IDEA de manière à refléter l'annulation des 800.000 parts A Ter émises le 28 janvier 2009 en faveur des associés du sous-secteur III.C
 6. Distribution d'un dividende exceptionnel prélevé sur les bénéfices reportés du

soussecteur III.C, à concurrence d'un montant total de 20.000.000 EUR, à répartir entre les communes associées de ce sous-secteur au prorata des Parts Historiques détenues par chacune d'elles telles qu'elles subsistent après les décisions qui précèdent

7. Prise de connaissance de ce que les décisions portant sur les points 3 à 6 de l'ordre du jour ne produiront leurs effets qu'à compter de l'approbation par l'autorité de tutelle de la modification statutaire visée au point 5, ou à l'expiration du délai prévu à cet effet
8. Pouvoirs au conseil d'administration, ainsi qu'à la Directrice générale, agissant individuellement et avec faculté de subdélégation, pour l'exécution des décisions, en ce compris les formalités de tutelle, la mise en paiement des montants dus et l'accomplissement des formalités légales et statutaires

Considérant que l'assemblée du présent Conseil se tenant le 26 juin 2026; l'ordre du jour de l'intercommunale est communiqué à titre informatif;

Sur proposition du Collège communal du 04 juin 2026.

DECIDE:

Article unique : de prendre acte de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'IDEA qui s'est tenue le 24 juin 2026.

9. Point d'information : Société Terrienne de Crédit Social du Hainaut. - Assemblée générale ordinaire du 12 juin 2026.

Vu l'affiliation de la Commune de Boussu Société Terrienne de Crédit Social du Hainaut.;

Vu le Code de la démocratie locale ;

Considérant que la Commune de Boussu doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant notre commune à l'Assemblée Générale de la Société Terrienne de Crédit Social du Hainaut, le 12 juin 2026 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de la Société Terrienne de Crédit Social du Hainaut, à savoir :

1. Présentation et approbation du rapport de gestion du Conseil d'Administration pour l'exercice 2025
2. Présentation du bilan et des comptes annuels 2025
3. Rapport du Commissaire
4. Approbation du bilan et des comptes annuels 2025
5. Affectation du résultat
6. Décharge à donner aux Administrateurs
7. Décharge à donner au Commissaire

Considérant que l'assemblée du présent Conseil se tenant le 26 juin 2026, l'ordre du jour de la société est communiqué à titre informatif;

Sur proposition du Collège communal du 04 juin 2026.

DECIDE:

Article unique : de prendre acte de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la Société

Terrienne de Crédit Social du Hainaut qui a eu lieu le 12 juin 2026.

10. Point d'information : HYGEA - Assemblée générale du 26 juin 2026.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de la première partie relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale HYGEA ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 février 2025 désignant les représentants de la commune au sein de l'intercommunale HYGEA ;

Vu l'invitation reçue par l'intercommunale HYGEA à sa prochaine assemblée générale du 26 juin 2026; Considérant que la Commune a été mise en demeure de délibérer sur l'ordre du jour, par mail du 21 mai 2026 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'Hygea, à savoir :

1. Présentation et approbation du rapport d'activités u Conseil d'Administration pour l'exercice 2025;
2. Présentation du bilan et comptes de résultats 2025 et du rapport de gestion 2025;
3. Rapport du Commissaire;
4. Approbation du rapport d'évaluation annuel 2025 du Comité de rémunération;
5. Approbation du rapport de rémunération du Conseil d'Administration;
6. Approbation du bilan et comptes de résultats 2025 et du rapport de gestion 2025 qui comprennent les 2 rapports repris ci-dessus;
7. Affectation du résultat;
8. Décharge à donner aux Administrateurs;
9. Décharge à donner au Commissaire;
10. Composition du Conseil d'Administration - Modifications
11. Fixation des rémunérations et jetons de présence attribués aux Président, Vice-Président et administrateurs et aux membres du Comité d'audit dans les limites fixées par l'article L5311-1 du CDLD et sur avis du comité de rémunération du 19 mai 2026;

Considérant que l'assemblée du présent Conseil se tenant le 26 juin 2026 après l'assemblée générale d'HYGEA, l'ordre du jour de l'intercommunale est communiqué à titre informatif;

Sur proposition du Collège communal du 04 juin 2026.

DECIDE:

Article unique : de prendre acte de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'HYGEA ayant déjà eu lieu ce 26 juin 2026 à 17h00.

11. Point d'information : Holding Communal S.A. en liquidation - Assemblée générale ordinaire du 24 juin 2026.

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'invitation reçue par le Holding Communal S.A. en liquidation à sa prochaine assemblée générale ordinaire le 24 juin 2026;

Vu l'envoi des documents par e-mail nécessaires à la préparation de l'AG;

Considérant que les points portés à l'ordre du jour sont les suivants:

1. Examen des travaux des liquidateurs pour l'exercice comptable 2025
2. Examen des comptes annuels pour l'exercice comptable 2025 par les liquidateurs
3. Examen du rapport annuel des liquidateurs pour l'exercice comptable 2025, y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée
4. Examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour l'exercice comptable 2025
5. Questions

Considérant que l'assemblée du présent Conseil se tenant le 26 juin 2026; l'ordre du jour de la société est communiqué à titre informatif;

Sur proposition du Collège communal du 04 juin 2026.

DECIDE:

Article unique : de prendre acte de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du Holding Communal S.A. en liquidation qui a eu lieu le 24 juin 2026.

12. Point d'information : Union des Villes et Communes de Wallonie ASBL - Assemblée générale ordinaire du 19 juin 2026.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et plus spécialement l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Vu l'invitation reçue par l'ASBL Union des Villes et des Communes de Wallonie à sa prochaine assemblée générale ordinaire le 19 juin 2026;

Vu l'envoi des documents par e-mail nécessaires à la préparation de l'AG;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 janvier 2025 désignant Madame Sabrina BARBAROTTA afin de représenter la commune au sein des assemblées générales de l'ASBL Union des Villes et des Communes de Wallonie;

Considérant que les points portés à l'ordre du jour sont les suivants :

1. Coup d'oeil sur l'année communale 2025 et les grands défis locaux;
2. Approbation des comptes 2025 et du rapport de gestion
 - Présentation par Tom DE SCHUTTER, Directeur financier
 - Rapport du Commissaire par Catherine SAEY, RSM, Réviseur d'entreprises
 - Décharge aux Administrateurs et au Commissaire, par Michèle BOVERIE, Secrétaire générale
3. Budget 2026 par Tom DE SCHUTTER, Directeur financier

Considérant que l'assemblée aura lieu à rue de l'Etoile, 14 5000 Namur ; que l'inscription ligne doit être faite au plus tard pour le 12 juin 2026 ;

Considérant que l'assemblée du présent Conseil se tenant le 26 juin 2026, l'ordre du jour de l'ASBL est communiqué à titre informatif;

Sur proposition du Collège communal du 11 juin 2026.

DECIDE:

Article unique : de prendre acte de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'ASBL Union des Villes et des Communes de Wallonie qui a eu lieu le 19 juin 2026.

13. Point d'information : Intercommunale pour la gestion et la réalisation d'études techniques et économiques (IGRETEC) - Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2026.

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 février 2026 par laquelle les représentants communaux ont été désignés aux assemblées générales de l'IGRETEC ;

Vu l'invitation reçue par l'Intercommunale pour la gestion et la réalisation d'études techniques et économiques (IGRETEC) à sa prochaine assemblée générale ordinaire le 25 juin 2026;

Vu l'envoi des documents par e-mail nécessaires à la préparation de l'AG;

Considérant que les points portés à l'ordre du jour sont les suivants:

1. Affiliations/Administrateurs ;
2. Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2025 — Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2025 - Rapport de gestion du Conseil d'Administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes - Rapport spécifique du Conseil d'Administration sur les prises de participations ;
3. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2025 ;
4. Approbation du rapport du Conseil d'Administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD ;
5. Décharge à donner aux membres du Conseil d'Administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2025
6. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2025 ;
7. Scission de SORESIC ;
8. Tarification In House ;
9. Modifications statutaires.

Considérant que l'assemblée du présent Conseil se tenant le 26 juin 2026, l'ordre du jour de l'intercommunale est communiqué à titre informatif;

Sur proposition du Collège communal du 11 juin 2026.

DECIDE:

Article unique : de prendre acte de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de d'IGRETEC qui a eu lieu le 25 juin 2026.

14. Point d'information : Société Borinage Hauts-Pays Logements (BH-P Logements)- Assemblée générale ordinaire du 18 juin 2026.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et plus spécialement l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux délégués des assemblées générales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 mai 2025 désignant les représentant de notre commune aux assemblées générales de la S.L.S.P. BH-P Logements;

Vu la tenue de l'assemblée générale ordinaire de la S.L.S.P. BH-P Logements en date du 18 juin 2026 ;

Vu l'ordre du jour établi ci-après:

1. Constitution du bureau ;
2. Ratification des désignations provisoires d'administrateurs décidées par l'Organe

- d'administration ;
3. Présentation du rapport de gestion de l'Organe d'administration sur les opérations de l'exercice 2025 ;
 4. Présentation et approbation du rapport de rémunération 2025 ;
 5. Présentation du rapport du Commissaire-Réviseur ;
 6. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2025 et affectation du résultat de l'exercice 2025 ;
 7. Décharge aux administrateurs ;
 8. Décharge au Commissaire-Réviseur ;
 9. Désignation d'un administrateur représentant la Province du Hainaut ;
 10. Désignation de deux administrateurs représentant la catégorie « Autres actionnaires » ;
 11. Prise d'acte des démissions d'associés privés et mise en oeuvre de la procédure de remboursement des parts ;
 12. Nomination du Commissaire-Réviseur pour le contrôle des comptes 2025-2027 régularisation et précisions des modalités du mandat ;
 13. Présentation du rapport d'activités 2025 ;
 14. Lecture et signature du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 18 juin 2026 ;
 15. Pouvoirs pour l'exécution des décisions prises par l'Assemblée générale et l'accomplissement des formalités de publication

Considérant que l'assemblée du présent Conseil se tenant le 26 juin 2026, l'ordre du jour de la société est communiqué à titre informatif;

Sur proposition du Collège communal du 11 juin 2026.

DECIDE:

Article unique : de prendre acte de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la S.L.S.P. BH-P Logements qui a eu lieu le 18 juin 2026.

RATIFICATION

15. Ratification de facture

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1315-1;

Vu la délibération du Collège communal en séance du 11 juin 2026 :

1. Ratification de la facture n° réf 010/25 du 1er juin 2026 de Maître DEMOL, Avocat chez Expo Law Groupement d'Avocats (n° d'entreprise : BE 0816.359.027), pour un montant de 186,00€ TVAC.

Considérant que cette délibération est soumise au Conseil communal pour information ;

DECIDE:

Article unique : de prendre acte de la ratification de facture reprise dans la liste ci-dessus.

PERSONNEL - GRH

16. Modification du cadre du personnel

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu l'article L1212-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant que le Conseil

fixe le cadre du personnel ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Considérant que le cadre du personnel est élaboré en fonction des emplois nécessaires à l'exécution des tâches et missions de l'Administration ;

Considérant que le projet de nouveau cadre a fait l'objet d'un accord en réunion de concertation Commune / Cpas ;

Vu le procès-verbal du Comité de Négociation syndical du 10 décembre 2025 ci-joint où toutes les parties présentes marquent leur accord ;

Vu le rapport motivé de proposition de nouveau cadre ;

Vu l'article 3131-1 du CDLD en matière de Tutelle ;

Sur proposition du Collège du 18/06/2026 ;

DECIDE:

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions (G. NITA, M. DENIS, C. LOCOGE, S. DEHON, C. DJEMAL),

Article 1 : D'arrêter le cadre du personnel de la Commune tel que ci-annexé et ce, dès approbation par les autorités de tutelle.

Article 2 : La présente décision sera transmise, accompagnée des pièces justificatives, aux autorités de tutelle pour approbation.

17. Modification du statut général du personnel - Implémentation de la circulaire du 24 avril 2024 relative aux nouveaux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu l'article L1212-2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation stipulant que le statut général du personnel doit contenir au minimum :

1° les conditions requises pour être recruté comme membre du personnel statutaire ou comme membre du personnel contractuel ainsi que les procédures et les épreuves y relatives ;

2° la détermination, la répartition, la classification et l'équivalence des grades, emplois ou fonctions ;

3° les droits et devoirs des membres du personnel, les incompatibilités et interdictions ainsi que les règles et procédures relatives aux cumuls avec d'autres fonctions ou emplois ;

4° les règles et les procédures disciplinaires ;

5° les mesures d'ordre ;

6° les règles et les procédures d'évaluation ;

7° les règles et les procédures de transfert, de mobilité, de mission ou de toute autre forme de réaffectation vers d'autres services ;

8° les règles et les procédures de promotion, de tout avancement ou progression de carrière ainsi que celles relatives à l'exercice de fonctions supérieures ;

9° les positions administratives, les circonstances qui les déterminent et leurs conséquences sur la situation des membres du personnel, en ce compris le régime des congés et de mises en disponibilité ;

10° les causes de cessation de la relation statutaire ;

11° les éléments de la rémunération ;

12° les conditions d'octroi, les bénéficiaires et indemnités relatives au télétravail lorsqu'il est organisé ;

13° les protections contre la violence et le harcèlement moral et sexuel ;

Vu la circulaire du 26/04/2024 relative aux nouveaux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu le statut actuellement en vigueur au sein de l'Administration communale adopté par le Conseil Communal du 24/11/1997 et modifié en séances du Conseil communal du 24/11/2003, du 22/11/2010, du 07/06/2011, du 22/12/2016 et du 29/04/2019 ;

Considérant qu'il convient de revoir intégralement le statut administratif et le statut pécuniaire de manière à créer un statut général du personnel ;

Considérant qu'un travail de fond a été mené en collaboration entre le service du personnel communal et du cpas ;

Considérant que le cadre du personnel a été adapté en y intégrant notamment la modification de certaines échelles barémiques suite à la mise en application de la circulaire du 26/04/2024 relative aux nouveaux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale ;

Considérant que les modifications proposées ont fait l'objet d'un accord lors de la réunion du comité de concertation commune / cpas du 14/11/2025 et lors de la négociation syndicale du 10/12/2025 ;

Considérant le tableau récapitulatif des modifications du statut repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que de nouvelles échelles barémiques sont intégrées :

Tableau de conversion des échelles barémiques

Anciennes échelles RGB

Carrières de principe 2024

Grades et échelles barémiques 1994/2013

Grades et échelles barémiques

Auxiliaire professionnel	E2	E2	
	E3	E3	Niveau E
		E4	
Employé d'administration	D2	D2	Niveau D
Ouvrier qualifié	D3	D3	
Employé d'administration	D4	D4	
Ouvrier qualifié	D5	D5	
	D6	D6	
Agent technique	D7	C1	Niveau C
	x	C2	
	D8	C3	
	D9	CM3	Échelle de management
	D10	CM4	
Encadrement ouvrier	C1	M1	Brigadier
	C2	M2	

Chef de service administratif	C3	CM1	Échelle de management
	C4	CM2	
Gradué spécifique	B1	B1	Niveau B
	B2	B2	
	B3	B3	
	B4	BM	Échelle de management
Attaché spécifique	A1sp	A1	Niveau A
	A2sp	A2	
Chef de bureau administratif ou spécifique	A1	AM1	Échelle de Management
Chef de bureau technique	A2	AM2	
Chef de division	A3	AM3	
Directeur technique	A4	AM4	
	A5	AM5	

Considérant que les conditions d'accès aux emplois ont été revues compte tenu des précisions en annexe I de la circulaire du 26/04/2024 et ont trait, classiquement, à l'évaluation (qui devra désormais être au moins favorable), à l'ancienneté d'échelle (notion inchangée avec la prise en compte des services accomplis dans une fonction analogue dans le secteur public ou le secteur privé subventionnable), et à la détention d'une formation ou d'un titre ;

Considérant que la formation à l'accueil du citoyen n'est plus un prérequis obligatoire en termes d'évolution de carrière ;

Vu le comité de concertation Commune - Cpas du 14/11/2025 ;

Vu le procès verbal et le protocole d'accord du comité de négociation syndical du 10/12/2025 ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le statut en y intégrant les modifications proposées ;

Sur proposition du Collège du 18/06/2026 ;

DECIDE:

Par 20 voix pour, 1 voix contre (T. PERE) et 5 abstentions (G. NITA, M. DENIS, C. LOCOGE, S. DEHON, C. DJEMAL),

Article 1 : d'approuver le nouveau statut général du personnel de la Commune de Boussu ainsi que le tableau de conversion des échelles barémiques tel qu'annexé à la présente délibération, lequel annule et remplace le statut administratif et pécuniaire règlement adopté par décision du Conseil Communal adopté par le Conseil Communal du 24/11/1997 et modifié en séances du Conseil communal du 24/11/2003, du 22/11/2010, du 07/06/2011, du 22/12/2016 et du 29/04/2019.

Article 2 : de soumettre la présente décision aux autorités de tutelle pour approbation.

DIRECTION FINANCIERE - SERVICE DE LA RECETTE

18. F.E. Saint-Joseph - Exercice de la Tutelle sur le compte de l'exercice 2025 - Approbation

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises, modifiée par le décret du 13 mars 2014;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 et notamment les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1 9°,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (nouvelle tutelle applicable à partir du 1er janvier 2015) ;

Vu la délibération du 15 avril 2026, accompagnée de ses pièces justificatives, par laquelle le Conseil de fabrique de l'église Saint-Joseph arrête le compte pour l'exercice 2025 ;

Vu la transmission du compte 2025 par la Fabrique d'église à la commune;

Vu l'envoi simultané par la fabrique d'église du compte à l'Évêché ;

Considérant le compte transmis par la fabrique d'église et dont la synthèse est la suivante :

Nature	Compte 2023	Compte 2024	Budget 2025 MB incluses	Compte 2025
<u>Chapitre I : Recettes ordinaires</u>	<u>51.137,80</u>	<u>52.269,68</u>	<u>51.068,35</u>	<u>52.877,17</u>
Supplément communal	25.589,70	27.575,54	25.899,63	25.899,63
Autres	25.548,10	24.694,14	25.168,72	26.977,54
<u>Chapitre7 II : Recettes extraordinaires</u>	<u>7.143,65</u>	<u>5.781,98</u>	<u>64.101,73</u>	<u>8.885,83</u>
Subside communal	4.906,11	0,00	60.000,00	0,00
Reliquat présumé pour budget				
Reliquat année précédente compte	2.237,54	5.781,98	4.101,73	8.885,83
Autres	0,00	0,00	0,00	0,00
Total général des recettes	58.281,45	58.051,66	115.170,08	61.763,00
<u>Chapitre I : Dépenses arrêtées par l'Evêque</u>	<u>8.785,43</u>	<u>5.889,04</u>	<u>11.545,00</u>	6.133,19
Objets de consommation	8.141,78	4.770,32	9.665,00	5.387,74
Entretien du mobilier	280,00	421,11	530,00	310,00
Autres frais nécessaires à la célébration du culte	363,65	697,61	1.350,00	435,45
<u>I : Dépenses ordinaires</u>	<u>38.807,93</u>	<u>43.276,79</u>	<u>43.625,08</u>	<u>42.585,23</u>
Gages et traitements	16.913,83	17.481,68	18.115,58	18.092,77
Réparations et entretien	2.430,01	4.972,26	5.900,00	2.848,83
Dépenses divers	19.464,09	20.822,85	19.609,50	21.643,63
<u>II : Dépenses extraordinaires</u>	<u>4.906,11</u>	<u>0,00</u>	<u>60.000,00</u>	<u>0,00</u>
Total général des dépenses	52.499,47	49.165,83	115.170,08	48.718,42
Reliquat positif du compte	5.781,98	8.885,83		13.044,58

Considérant la décision de l'Évêché du 12 mai 2026, réceptionnée en date du 12 mai 2026, arrêtant

définitivement le compte 2025 sans remarque;

Considérant que la décision précitée établit l'expiration du délai de tutelle à la date du 23 juin 2026 ;

Considérant que suite aux travaux de contrôle réalisés par le service, il est constaté que le compte 2025 de la fabrique d'église Saint-Joseph ne présente aucune anomalie en ce qui concerne les dépenses soumises à l'approbation du Conseil Communal;

Considérant que le service propose d'approuver le compte de la manière reprise dans le tableau en annexe intitulé "Compte 2025 F.E. Saint-Joseph - Tableaux comparatifs" et faisant partie intégrante de la délibération;

Sur proposition du Collège Communal du 11 juin 2026 ;

DECIDE:

Par 14 voix pour, 2 voix contre (J. HOMERIN, F. GOBERT) et 10 abstentions (S. MINNI, T. LAVENNE, V. BROUCKAERT, N. LANTREBECQ, K. FULCO, G. NITA, M. DENIS, C. LOCOGE, S. DEHON, S. DJEMAL, T. PERE),

Article 1 : d'approuver la délibération du 15 avril 2026, par laquelle le Conseil de la fabrique d'Eglise arrête le compte, pour l'exercice 2024.

Article 2 : d'approuver les résultats suivants :

<u>Recettes ordinaires totales</u>	52.877,17€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	25.899,63€
<u>Recettes extraordinaires totales</u>	8.885,83€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	8.885,83€
<u>Dépenses ordinaires du chapitre I totales</u>	6.133,19€
<u>Dépenses ordinaires du chapitre II totales</u>	42.585,23€
<u>Dépenses extraordinaires du chapitre II totales</u>	0,00€
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	61.763,00€
Dépenses totales	48.718,42€
Résultat comptable	13.044,58€

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Saint-Joseph et à l'Évêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche et inscrite au registre des publications.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

19. F.E. Saint-Martin - Exercice de la Tutelle sur le compte de l'exercice 2025 - Réformation

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 et notamment les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (nouvelle tutelle applicable à partir du 1er janvier 2015) ;

Vu la délibération du 16 avril 2026, accompagnée de ses pièces justificatives, par laquelle le Conseil de fabrique de l'église Saint-Martin arrête le compte pour l'exercice 2025 ;

Considérant la transmission du compte 2025 par la Fabrique d'église à la commune en date 23 avril 2026;

Considérant le compte transmis par la fabrique d'église et dont la synthèse est la suivante :

Nature	Compte 2023	Compte 2024	Budget 2025 MB incluses	Compte 2025
<u>Chapitre I : Recettes ordinaires</u>	<u>73.400,73€</u>	<u>152.403,05€</u>	<u>90.433,21€</u>	<u>96.638,39€</u>
Supplément communal	53.821,21€	66.301,74€	75.085,92€	75.085,92€
Autres	19.579,52€	86.101,31€	15.347,29€	21.552,47€
<u>Chapitre II : Recettes extraordinaires</u>	<u>3.627,60€</u>	<u>3.630,00€</u>	<u>302.855,54€</u>	<u>5.374,46€</u>
Subside communal	0,00€	3.630,00€	302.855,54€	0,00€
Reliquat présumé pour budget	0,00€	0,00€	0,00€	5.374,46€
Reliquat année précédente compte				
Autres	3.627,60€	0,00€	0,00€	0,00€
Total général des recettes	77.028,33€	156.033,05€	393.288,75€	102.002,85€
<u>Chapitre I : Dépenses arrêtées par l'Evêque</u>	<u>26.623,93€</u>	<u>10.796,77€</u>	<u>15.245,00€</u>	<u>10.866,31€</u>
Objets de consommation	25.661,09€	7.727,34€	12.635,00€	8.342,86€
Entretien du mobilier	440,00€	762,03€	800,00€	790,95€
Autres frais nécessaires à la célébration du culte	522,84€	2.307,40€	1.810,00€	1.732,50€
I : Dépenses ordinaires	<u>56.997,91€</u>	<u>63.147,31€</u>	<u>60.847,32€</u>	<u>54.452,82€</u>
Gages et traitements	25.915,13€	27.344,07€	26.672,28€	25.867,72€
Réparations et entretien	6.700,84€	10.986,05€	8.445,00€	4.253,51€
Dépenses diverses	24.381,94€	24.817,19€	25.730,04€	24.332,11€
II : Dépenses extraordinaires	<u>15.900,59€</u>	<u>76.714,51€</u>	<u>317.196,43€</u>	<u>694,61€</u>
Total général des dépenses	99.522,43€	150.658,59€	393.288,75€	66.013,74€
Reliquat du compte	-22.494,10€	5.374,46€		35.989,11€

Considérant la décision de l'Évêché du 13 mai 2026, réceptionnée en date du 13 mai 2026, arrêtant définitivement le compte 2025 avec les remarques suivantes;

Procès-verbal de la délibération du Conseil de fabrique absent. D04 : absence de pièce justificative pour le paiement du 31/12/25. D10 : absence de pièce justificative pour le paiement du 31/12/2025. Dépense extraordinaire de 694,61 à déplacer en D50k ; R18C : le subside extraordinaire doit être replacé en R25.

**Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants :
R18C et D61**

Considérant que la décision précitée établit l'expiration du délai de tutelle à la date du 24 juin 2026,

Considérant que suite aux travaux de contrôle réalisés par le service, il est constaté que le compte 2025 de la fabrique d'église Saint-martin doit être réformé comme suit :

**R18A Quote-part de travailleurs dans cotisations ONSS (recettes ordinaires) (+106,72€)
La Fabrique d'Eglise a omis 2 écritures pour un total de 106,72€**

**R18C Remboursements (recette ordinaires) (-5.000,00€)
Il s'agit d'un subside de 5.000,00€ versé par la commune dans le cadre d'une demande extraordinaire**

**R25 Subside extraordinaire de la commune (recette extraordinaires) (+5.000,00€)
Provient de la rubrique R18C**

**D50A Charges sociales (dépenses ordinaires) (-500,00€)
Cette somme est transférée à la rubrique D50B Précompte professionnel versé**

**D50B Précompte professionnel versé (dépenses ordinaires) (+500,00)
Somme qui provient de la rubrique D50A. La rubrique D50B doit être équivalente à la rubrique R18B**

**D50K Processions/événements (dépenses ordinaires) (+694,61€)
Provient de la rubrique D61**

**D61 Autres dépenses extraordinaires (dépenses extraordinaires) (-694,61€)
Il s'agit ici de plusieurs dépenses qui sont effectivement bien des dépenses ordinaires. Il y avait donc lieu de les transférer dans la rubrique adéquate**

Considérant que le service propose de réformer le compte de la manière reprise dans le tableau en annexe intitulé "Compte 2025 F.E. Saint-Martin - Tableaux comparatifs" et faisant partie intégrante de la délibération;

Sur proposition du Collège Communal du 11 juin 2026 ;

DECIDE:

Par 25 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention (T. PERE),

Article 1: de réformer la délibération du 16 avril 2026, par laquelle le Conseil de la fabrique d'Eglise arrête le compte, pour l'exercice 2025.

Par 10 voix pour, 2 voix contre (J. HOMERIN, F. GOBERT) et 14 abstentions (N. CHOUKRANE, L. DURIEU, M. DETOMBE, S. BARBAROTTA, M. VACHAUDEZ, T. VAN MULLEM, S. NARCISI, C. MASCOLO, E. BELLET, C. HONOREZ, S. COQUELET, S. LAMARA, A. TAHON, T. PERE)

Article 2 : d'approuver les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	91.735,11€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	75.085,92€
Recettes extraordinaires totales	10.374,46€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	5.000,00€
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.374,46€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	10.866,31€

Dépenses ordinaires du chapitre II totales	55.147,43€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
Recettes totales	102.109,57€
Dépenses totales	66.013,74€
Résultat comptable	36.095,83€

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Saint-Martin et à l'Évêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche et inscrite au registre des publications.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

20. F.E. Saint-Charles - Exercice de la Tutelle sur le compte de l'exercice 2025 - Réformation

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises, modifié par le décret du 13 mars 2014;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 et notamment les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (nouvelle tutelle applicable à partir du 1er janvier 2015) ;

Vu la délibération du 24 mars 2026, accompagnée de ses pièces justificatives, par laquelle le Conseil de fabrique de l'église Saint-Charles arrête le compte pour l'exercice 2025 ;

Vu la transmission du compte 2025 par la Fabrique d'église à la commune en date du 24 avril 2026 ;

Vu l'envoi simultané par la fabrique d'église du compte à l'Evêché ;

Considérant le compte transmis par la fabrique d'église et repris dans le tableau d'analyse suivant :

Nature	Compte 2023	Compte 2024	Budget 2025 MB incluses	Compte 2025
Chapitre I : Recettes ordinaires	43.266,73€	42.401,95€	28.345,33€	27.938,59€
Supplément communal	26.798,48€	30.617,39€	17.200,33€	17.200,33€
Autres	16.468,25€	11.784,56€	11.145,00€	10.738,26€
Chapitre II : Recettes extraordinaires	9.180,04€	8.216,43€	6.723,94€	19.504,96€
Subside communal	4.337,85€	0,00€	0,00€	0,00€
Reliquat présumé pour budget	4.842,19€	8.216,43€	6.723,94€	19.504,96€
Reliquat année précédente compte				
Autres	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
Total général des recettes	52.446,77€	50.618,38€	35.069,27€	47.443,55€
Chapitre I : Dépenses arrêtées par l'Evêché	6.591,30€	4.942,91€	5.980,00€	5.373,78€
Objets de consommation	6.100,45€	3.902,34€	4.880,00€	4.698,41€
Entretien du mobilier	300,00€	499,85€	450,00€	522,62€
Autres frais nécessaires à la célébration du culte	190,85€	540,72€	650,00€	152,75€
I : Dépenses ordinaires	33.301,19€	26.170,51€	29.089,27€	26.042,49€
Gages et traitements	17.895,45€	13.427,26€	14.400,22€	13.633,23€
Réparations et entretien	1.187,46€	3.093,25€	2.219,57€	889,77€
Dépenses diverses	14.218,28€	9.650,00€	12.469,48€	11.519,49€
II : Dépenses extraordinaires	4.337,85€	0,00€	0,00€	0,00€
52. Déficit présumé de l'exercice	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
Total général des dépenses	44.230,34€	31.113,42€	35.069,27€	31.416,27€
Reliquat positif du compte	8.216,43€	19.504,96€		16.027,28€

Considérant que les dépenses reprises dans les rubriques du Chapitre I sont uniquement soumises à l'approbation de l'Évêché et que le Conseil Communal n'a aucun pouvoir de modification ou de décision sur ces articles ;

Vu l'avis de l'Évêché du 11 mai 2026, réceptionnée en date du 15 mai 2025, arrêtant définitivement le compte 2025 avec les remarques suivantes;

D05 : 1626,95 à la place de 1826,95. D06A : 2838,40 à la place de 2638,40

Considérant que la décision précitée établit l'expiration du délai de tutelle à la date du 25 juin 2026 ;

Considérant que suite aux travaux de contrôle réalisés par le service, il est constaté que le compte 2025 de la fabrique d'église Saint-Charles doit être modifié comme suit :

R18B : Précompte professionnel retenu à la source (+90,54€)

Une somme de 9,46€ a été retirée de cette rubrique car il s'agit d'une régularisation sur rémunération et pas sur le précompte professionnel.

Une somme de 100,00€ a été ajoutée dans cette rubrique car elle avait été omise.

D05 : Eclairage (-200,00€)

Selon avis de l'Evêché

D06A : Combustible chauffage (+200,00€)

Selon avis de l'Evêché

D19 : Traitement brut de l'organiste (+4,80€)

Selon fiches de rémunérations

D26 : Traitement brut de la nettoyeuse (-9,46€)

Selon fiches de rémunérations

D50A : Charges sociales (-500,00€)

Transférés à la rubrique D50B

D50B : Précompte professionnel versé (+500,00€)

Vient de la rubrique D50A et doit être égal à la rubrique R18B

Considérant que le service propose de réformer le compte de la manière reprise dans le tableau en annexe intitulé "Compte 2025 F.E. Saint-Charles - Tableaux comparatifs" et faisant partie intégrante de la délibération;

Sur proposition du Collège Communal du 11 juin 2026 ;

DECIDE:

Par 25 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention (T. PERE),

Article 1: de réformer la délibération du 24 mars 2026, par laquelle le Conseil de la fabrique d'Eglise arrête le compte, pour l'exercice 2025.

Par 10 voix pour, 2 voix contre (J. HOMERIN, F. GOBERT) et 14 abstentions (N. CHOUKRANE, L. DURIEU, M. DETOMBE, S. BARBAROTTA, M. VACHAUDEZ, T. VAN MULLEM, S. NARCISI, C. MASCOLO, E. BELLET, C. HONOREZ, S. COQUELET, S. LAMARA, A. TAHON, T. PERE)

Article 2 : d'approuver les résultats suivants :

<u>Recettes ordinaires totales</u>	28.029,13€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	17.200,33€
<u>Recettes extraordinaires totales</u>	19.504,96€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	19.504,96€
<u>Dépenses ordinaires du chapitre I totales</u>	5.373,78€
<u>Dépenses ordinaires du chapitre II totales</u>	26.037,83€
<u>Dépenses extraordinaires du chapitre II totales</u>	0,00€
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
Recettes totales	47.534,09€
Dépenses totales	31.411,61€
Résultat comptable	16.122,48€

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Saint-Charles et à l'Évêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche et inscrite au registre des publications.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

21. F.E. Saint-Géry - Exercice de la Tutelle sur le compte de l'exercice 2025 - Réformation

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises, modifiée par le décret du 13 mars 2014;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 et notamment les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (nouvelle tutelle applicable à partir du 1er janvier 2015) ;

Vu la délibération du 23 avril 2026, accompagnée de ses pièces justificatives, par laquelle le Conseil de fabrique de l'église Saint-Géry arrête le compte pour l'exercice 2025 ;

Considérant la transmission du compte 2025 par la Fabrique d'église à la commune en date 24 avril 2026 ;

Considérant l'envoi simultané par la fabrique d'église du compte à l'Évêché ;

Considérant le compte transmis par la fabrique d'église dont la synthèse est la suivante :

<u>Nature</u>	<u>Compte 2023</u>	Compte 2024	<u>Budget 2025 + MB</u>	<u>Compte 2025</u>
<u>Chapitre I : Recettes ordinaires</u>	<u>47.332,49€</u>	<u>67.287,80€</u>	<u>63.149,31€</u>	<u>123.359,82€</u>
Supplément communal	41.292,85€	54.104,00€	55.322,69€	55.322,69€
Autres	6.039,64€	13.183,80€	7.826,62€	68.037,13€
<u>Chapitre II : Recettes extraordinaires</u>	<u>6.481,41€</u>	<u>384,18€</u>	<u>2.407,90€</u>	<u>18.478,31€</u>
Subside communal	0,00€	0,00€	2.407,90€	0,00€
Reliquat présumé pour budget	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
Reliquat année précédente pour compte	6.481,41€	0,00€	0,00€	18.478,31€
Autres	0,00€	384,18€	0,00€	0,00€
Total général des recettes	53.813,90€	67.671,98€	65.557,21€	141.838,13€
<u>Chapitre I : Dépenses arrêtées par l'Evêque</u>	<u>16.377,84€</u>	<u>5.225,92€</u>	<u>11.318,00€</u>	<u>3.809,56€</u>
Objets de consommation	15.598,88€	3.680,86€	9.247,50€	2.381,84€
Entretien du mobilier	498,86€	531,43€	738,50€	567,48€
Autres frais nécessaires à la célébration du culte	280,10€	1.013,63€	1.332,00€	860,24€
<u>I : Dépenses ordinaires</u>	<u>39.798,44€</u>	<u>40.592,75€</u>	<u>45.768,78€</u>	<u>40.894,19€</u>
Gages et traitements	22.479,08€	25.330,07€	24.192,70€	25.387,17€
Réparations et entretiens	1.182,31€	1.282,91€	3.591,00€	1.100,00€
Dépenses diverses	16.137,05€	13.979,77€	17.985,08€	14.407,02€
<u>II : Dépenses</u>	<u>412,32€</u>	<u>3.375,00€</u>	<u>8.470,43€</u>	<u>2.521,39€</u>

<u>extraordinaires</u>				
Total général des dépenses	56.588,60€	49.193,67€	65.557,21€	47.225,14€
Reliquat du compte	-2.774,70€	18.478,31€		94.612,99€

Considérant que les dépenses reprises dans les rubriques du Chapitre I sont uniquement soumises à l'approbation de l'Evêché et que le Conseil Communal n'a aucun pouvoir de modification ou de décision sur ces articles ;

Considérant l'avis de l'Evêché du 19 mai 2026, réceptionnée en date du 19 mai 2026, arrêtant définitivement le compte 2025 avec les remarques suivantes :

D05 : Une facture d'Engie de 28,91€ de décembre 2024. Elle est à imputer en D62a. D61 : Toute dépense extraordinaire doit être compensée par une recette extraordinaire. Les factures doivent être présentées à la commune pour le versement du R25. D40 : La facture de l'Evêché doit être ventilée entre les articles D40, d50h, D50i; D50j et D15

Considérant que la décision précitée établit l'expiration du délai de tutelle à la date du 29 juin 2026 ;

Considérant qu'il est à noter que la Commune de Boussu est propriétaire de l'église Saint-Géry;

Considérant que suite aux travaux de contrôle réalisés par le service, il est constaté que le compte 2025 de la fabrique d'église Saint-Géry doit être modifié comme suit :

R18A : Quote-part des travailleurs dans cotisations ONSS (+11,34€)

Selon décomptes secrétariat social

R18B : Précompte professionnel retenu à la source (-10,84€)

Selon décomptes secrétariat social

R18C : Remboursements (-60.000,00€)

Il s'agit ici de remboursement de capitaux. Cette somme aurait dû être indiquée dans la rubrique R23 des recettes extraordinaires.

R23 : Remboursements de capitaux (+60.000,00€)

Proviens de la rubrique R18C

D05 : Eclairage (-28,91€)

Selon avis de l'Evêché

D15 : Achat de livres liturgiques (+15,00€)

Selon avis de l'Evêché

D17 : Traitement brut du sacristain (-100,63€)

Selon décomptes secrétariat social

D19 : Traitement brut de l'organiste (-1.847,28€)

Selon décomptes secrétariat social

D40 : Abonnement à "Eglise de Tournai" (-125,00€)

Selon avis de l'Evêché (Ventilation)

D50A : Charges sociales (-100,00€)

Selon décomptes secrétariat social

D50B : Précompte Professionnel versé (+100,00€)

Selon décomptes secrétariat social

D50H : SABAM (+55,00€)

Selon avis de l'Evêché (Ventilation)

D50I : Repobel (+25,00€)

Selon avis de l'Evêché (Ventilation)

D50J : Maintenance informatique (+30,00€)

Selon avis de l'Evêché (Ventilation)

D53 : Placement de capitaux (+60.000,00€)

Exceptionnellement, nous créons cette opération afin de ne pas fausser le résultat du compte fabricien. En effet, des capitaux sont arrivés à échéance en fin d'année mais le remplacement n'a pas avoir lieu. Il devra être fait en 2026.

D61 : Autres dépenses extraordinaires (-2.407,90€)

Cette somme est relative à une facture de réparation des cloches de l'église. Cette dépense étant

extraordinaire, elle aurait du faire l'objet d'une recette extraordinaire. Afin de ne pas fausser le résultat du compte, nous refusons temporairement cette dépense. Elle devra être réintroduite dans le compte 2026 à la rubrique D63A accompagnée de la recette correspondante en R25

D62A : Dépenses ordinaires relatives à un exercice antérieur (+28,91€)

Selon avis de l'Evêché

Considérant, en tenant compte des éléments précités, que le service propose de réformer le compte de la manière reprise dans le tableau en annexe intitulé "Compte 2025 F.E. Saint-Géry - Tableaux comparatifs" et faisant partie intégrante de la délibération.

Sur proposition du Collège Communal du 11 juin 2026 ;

DECIDE:

Par 25 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention (T. PERE),

Article 1: de réformer la délibération du 23 avril 2026, par laquelle le Conseil de la fabrique d'Eglise arrête le compte, pour l'exercice 2025.

Par 10 voix pour, 2 voix contre (J. HOMERIN, F. GOBERT) et 14 abstentions (N. CHOUKRANE, L. DURIEU, M. DETOMBE, S. BARBAROTTA, M. VACHAUDEZ, T. VAN MULLEM, S. NARCISI, C. MASCOLO, E. BELLET, C. HONOREZ, S. COQUELET, S. LAMARA, A. TAHON, T. PERE)

Article 2 : d'approuver les résultats suivants :

<u>Recettes ordinaires totales</u>	63.360,32€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	55.322,69€
<u>Recettes extraordinaires totales</u>	78.478,31€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	18.478,31€
<u>Dépenses ordinaires du chapitre I totales</u>	3.795,65€
<u>Dépenses ordinaires du chapitre II totales</u>	38.931,28€
<u>Dépenses extraordinaires du chapitre II totales</u>	60.142,40€
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
Recettes totales	141.838,63€
Dépenses totales	102.869,33€
Résultat comptable	38.969,30€

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Saint-Géry et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche et inscrite au registre des publications.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

22. F.E. protestante - Exercice de la Tutelle sur le compte de l'exercice 2025 -

Approbation

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 et notamment les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, L3111-1 à L3133-5, L3161 et L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (nouvelle tutelle applicable à partir du 1er janvier 2015) ;

Vu la délibération du 27 mars 2026 accompagnée de ses pièces justificatives, par laquelle le Conseil de fabrique de l'église protestante arrête le compte pour l'exercice 2025 ;

Considérant la transmission du compte 2025 par la Fabrique d'église à la commune en date du 20 avril 2026;

Considérant l'envoi simultané par la fabrique d'église du dossier au Synode ;

Considérant le compte transmis par la fabrique d'église dont la synthèse est la suivante :

<u>Nature</u>	<u>Compte 2023</u>	<u>Compte 2024</u>	<u>Budget 2025 + MB incluse</u>	<u>compte 2025</u>
<u>Chapitre I : Recettes ordinaires</u>	<u>12.597,55€</u>	<u>32.264,20€</u>	<u>8.472,68€</u>	<u>8.472,68€</u>
Supplément communal	12.472,46€	31.914,20€	8.172,68€	8.172,68€
Autres	125,09€	350,00€	300,00€	300,00€
<u>Chapitre II : Recettes extraordinaires</u>	<u>9.071,96€</u>	<u>8.695,46€</u>	<u>13.537,32€</u>	<u>24.150,95€</u>
Subside communal	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
Reliquat présumé pour budget	0,00€	0,00€	13.537,32€	0,00€
Reliquat année précédente pour compte	2.391,34€	4.883,12€	0,00€	24.150,95€
Autres	0,00€	3.812,34€	0,00€	0,00€
Total général des recettes	21.669,51€	40.959,66€	22.010,00€	32.623,63€
<u>Chapitre I : Dépenses arrêtées par le Synode</u>	<u>9.142,89€</u>	<u>10.679,88€</u>	<u>9.750,00€</u>	<u>10.881,44€</u>
Objets de consommation	7.297,98€	8.494,74€	9.750,00€	8.486,99€
Entretien du mobilier	904,45€	1.132,29€	1.625,00€	1.338,64€
Autres frais nécessaires à la	940,46€	1.52,85€	1.150,00€	1.055,81€

célébration du culte				
<u>I : Dépenses ordinaires</u>	<u>7.643,50€</u>	<u>6.128,83€</u>	<u>9.485,00€</u>	<u>9.708,46€</u>
Gages et traitements	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
Réparations et entretiens	4.320,74€	3.086,43€	4.700,00€	4.896,75€
Dépenses diverses	3.322,76€	3.42,40€	4.785,00€	4.811,71€
<u>II : Dépenses extraordinaires</u>	<u>0,00€</u>	<u>0,00€</u>	<u>0,00€</u>	<u>0,00€</u>
Total général des dépenses	16.786,39€	16.808,71€	22.010,00€	20.589,90€
Reliquat du compte	4.883,12€	24.150,95€		12.033,73€

Considérant que le Synode ne nous a pas transmis sa décision et que celle-ci devait intervenir au plus tard le 11 mai 2026;

Considérant que, de ce fait, l'avis du Synode est réputé favorable par défaut ;

Considérant que l'absence de notification par le Synode établit l'expiration du délai de tutelle de la commune à la date du 23 juin 2026 ;

Considérant que suite aux travaux de contrôle réalisés par le service, il est constaté que le compte 2025 de la fabrique d'église protestante ne présente aucune anomalie en ce qui concerne les dépenses soumises à l'approbation du Conseil Communal;

Considérant que le service propose d'approuver le compte de la manière reprise dans le tableau en annexe intitulé "Compte 2025 F.E. protestante - Tableaux comparatifs" et faisant partie intégrante de la délibération;

Sur proposition du Collège Communal du 11 juin 2026 ;

DECIDE:

Par 25 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention (T PERE),

Article 1: de réformer la délibération du 27 mars 2026, par laquelle le Conseil de la fabrique d'Église arrête le compte, pour l'exercice 2025.

Par 10 voix pour, 2 voix contre (J. HOMERIN, F. GOBERT) et 14 abstentions (N. CHOUKRANE, L. DURIEU, M. DETOMBE, S. BARBAROTTA, M. VACHAUDEZ, T. VAN MULLEM, S. NARCISI, C. MASCOLO, E. BELLET, C. HONOREZ, S. COQUELET, S. LAMARA, A. TAHON, T. PERE),

Article 2 : d'approuver les résultats suivants :

<u>Recettes ordinaires totales</u>	<u>8.472,68€</u>
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.172,68€
<u>Recettes extraordinaires totales</u>	<u>24.150,95€</u>
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	24.150,95€
<u>Dépenses ordinaires du chapitre I totales</u>	<u>10.881,44€</u>
<u>Dépenses ordinaires du chapitre II totales</u>	<u>9.708,46€</u>
<u>Dépenses extraordinaires du chapitre II totales</u>	<u>0,00€</u>
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
Recettes totales	32.623,63€
Dépenses totales	20.589,90€
Résultat comptable	12.033,73€

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la

décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Protestante et au Synode contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche et inscrite au registre des publications.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

23. Vérification de l'encaisse communale arrêtée au 31/03/2026

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (*règlement général de la comptabilité communale*) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article 77;

Vu l'article L1124-42 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule :

*«Le collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le directeur financier; il est signé par le directeur financier et les membres du collège qui y ont procédé.
Le collège communal communique le procès-verbal au conseil communal.
Lorsque le directeur financier a la charge de plusieurs encaisses publiques, celles-ci sont vérifiées simultanément aux jours et heures fixés par les autorités concernées. »*

Vu l'encaisse communale arrêtée au 31/03/2026;

Considérant que la dernière écriture du journal des opérations budgétaires porte le numéro 6.676 et la dernière opération du journal de la comptabilité générale porte le numéro 14.879;

Considérant que la Directrice Financière a présenté tous les livres, pièces, valeurs et a fourni tous les renseignements sur sa gestion et sur les avoirs de la commune;

Considérant que l'Échevin des Finances a procédé à la dite vérification le 09/06/2026;

Considérant que l'Échevin des Finances atteste que la vérification de l'encaisse a donné entière satisfaction et qu'aucune observation n'est à formuler;

Vu le tableau suivant qui détaille les avoirs de la commune à cette date :

	Compte général	Solde débiteur	Solde créditeur
Comptes courants	55001	3.503.406,26	
Comptes d'ouvertures de crédits	55006		
Comptes du fonds d'emprunts et subsides	55018	2.343.655,84	
Comptes d'ouverture de crédit	55050		

	Compte général	Solde débiteur	Solde créditeur
d'escomptes de subsides			
Comptes à terme à un an au plus (placements)	55300	15.481.219,45	
Caisse du receveur (provisions & liquidité)	55700	5.250,63	
Virements internes	56000	5.535,92	
Paielements en cours	58001		
Paielements en cours	58300		
		21.339.068,10	
			21.339.068,10

Sur proposition du Collège Communal du 11 juin 2026;

DECIDE:

Article unique : de prendre acte de :

- la situation de l'encaisse communale arrêtée au 31 mars 2026,
- de la vérification effectuée par l'Échevin des Finances,
- qu'aucune observation n'est faite par l'Échevin des Finances et par la Directrice Financière.

SERVICE DES FINANCES - TAXES - GESTION BUDGET & MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES

24. C.P.A.S. - Modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2026 des services ordinaire et extraordinaire - Exercice de la Tutelle

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976 et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (règlement général de la comptabilité communale) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;

Vu la circulaire du 28 février 2014 du Service Public de Wallonie portant sur la « tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visée au chapitre XII de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale – circulaire relative aux pièces justificatives »;

Vu le Décret du 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visant à améliorer le dialogue social;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2026;

Considérant le rapport de la Commission budgétaire du C.P.A.S. daté du 19 mai 2026;

Considérant que le Comité de concertation Commune / CPAS s'est réuni le 19 mai 2026;

Considérant l'avis de légalité favorable n° 2026-011 du 12 mai 2026 de la Directrice financière f.f. du CPAS;

Considérant qu'en date du 27 mai 2026, le Conseil de l'Action Sociale approuve la modification budgétaire n° 1 de 2026 des services ordinaire et extraordinaire ;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 de 2026 du service ordinaire du CPAS se synthétise de la manière suivante :

	Recettes	Dépenses
Exercice propre	29.278.211,74	30.081.506,47
Exercices antérieures	1.090.350,89	107.056,16
Prélèvement	0,00	180.000,00
Total général	30.368.562,63	30.368.562,63

Considérant que, suite à cette modification budgétaire du CPAS, le solde présumé du fonds de réserve du service ordinaire s'élève au total à 730.000,00 € (Fonds ordinaire général 500.000 €; Fonds de réserve ILA 80.000 € et Fonds de réserve ordinaire Social 150.000 €);

Considérant que, suite à cette modification budgétaire du CPAS, le solde présumé des provisions se totalisent à 120.417,22 €;

Considérant que le montant de l'intervention communale dans le déficit du CPAS est maintenue à 5.160.000 €;

SERVICE EXTRAORDINAIRE

Considérant que la modification budgétaire n° 1 de 2026 du service extraordinaire du CPAS se synthétise de la manière suivante :

	Recettes	Dépenses
Exercice propre	51.956,61	503.806,61
Exercices antérieures	363,00	0,00
Prélèvement	451.850,00	363,00
Total général	504.169,61	504.169,61

Considérant que, suite à cette modification budgétaire du CPAS, le solde présumé sur les fonds de réserve du service extraordinaire s'élève à 289.946,00 € (Fonds de réserve général 83.969,10 €, fonds réserve Home Guérin 175.696,82 €, fonds réserve ILA 30.280,08 €);

Considérant que le financement des investissements repris au service extraordinaire (montant total: 452.000 €) se synthétise de la façon suivante :

	MB 1 de 2026
Emprunts communaux	0,00
Fonds de réserve général	250.475,00
Fonds de réserve Home Guérin	107.700,00
Fonds de réserve ILA	93.675,00
Subsides et autres recettes extraordinaires (y compris résultat compte 2024 : 11.802,84 €)	150,00

Considérant que le C.P.A.S. a bien veillé, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 de 2026 des services ordinaire et extraordinaire du CPAS est soumise au Conseil Communal pour approbation ;

Sur proposition du Collège communal du 4 juin 2026

DECIDE:

Par 25 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention (T. PERE),

Article 1er : d'approuver la modification budgétaire n° 1 de 2026 des services ordinaire et extraordinaire du CPAS.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au C.P.A.S. de Boussu.

25. CPAS – Approbation des comptes annuels de l'exercice 2025 -- Exercice de la Tutelle.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976 et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (règlement général de la comptabilité communale) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 du Service Public de Wallonie portant sur la « tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visée au chapitre XII de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale – circulaire relative aux pièces justificatives » ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Considérant le rapport de la Commission budgétaire du C.P.A.S. daté du 19 mai 2026;

Considérant que le Comité de concertation Commune/CPAS s'est réuni le 19 mai 2026;

Considérant l'avis de légalité favorable n° 2026-012 du 12 mai 2026 de la Directrice financière du CPAS;

Considérant que le Conseil de l'Action Sociale du 27 mai 2026 a arrêté les comptes annuels de l'exercice 2025 qui se synthétisent de la manière suivante :

1/ En comptabilité budgétaire:

	COMPTE BUDGÉTAIRE	+/-	Service ordinaire	Service extraordinaire
1.	Droits constatés	+	24.158.203,47	541.471,45
	Non-valeurs et irrécouvrables	-	0,00	0,00
	Droits constatés nets	=	24.158.203,47	541.471,45
	Engagements	-	23.174.424,04	541.108,45
	Résultat budgétaire	=	983.779,43	363,00
2.	Engagements		23.174.424,04	541.108,45
	Imputations	-	23.067.364,82	287.167,46

	Engagements à reporter	=	107.059,22	253.940,99
3.	Droits constatés nets	+	24.158.203,47	541.471,45
	Imputations	-	23.067.364,82	287.167,46
	Résultat comptable	=	1.090.838,65	254.303,99

2/ En comptabilité générale:

- Le compte de résultats présente un boni de l'exercice de 428.961,44 euros. Il se compose d'un mali d'exploitation de 612.239,60 € et d'un boni exceptionnel de 183.278,16 €.
- Le bilan au 31 décembre se présente de la façon suivante:

BILAN			
ACTIF		PASSIF	
Actifs immobilisés (biens acquis par le CPAS de façon durable : bâtiments, voiries, véhicules, ...)	9.863.431,16	Fonds propres (moyens investis par le CPAS et dont il est propriétaire)	12.240.648,05
Actifs circulants (avoirs et droits du CPAS à moins d'un an : créances à un an au plus, comptes financiers, ...)	4.733.876,32	Dettes (moyens mis à disposition du CPAS par des tiers : emprunts, dettes salariales, ...)	2.356.659,43
TOTAL ACTIF	14.597.307,48	TOTAL PASSIF	14.597.307,48

Considérant que les comptes annuels de 2025 sont soumis au Conseil communal pour approbation;

Sur proposition du Collège communal du 4 juin 2026;

DECIDE:

Par 25 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention (T. PERE),

Article 1er : d'approuver les comptes annuels 2025 du CPAS.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au C.P.A.S. de Boussu.

26. Contrat relatif aux emprunts pour les investissements de l'exercice budgétaire 2026 de la Commune - Décision de principe

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et notamment l'article 25 qui stipule :

« Sur décision du conseil communal, la commune peut contracter des emprunts pour couvrir le montant des dépenses extraordinaires.

Le délai de remboursement des emprunts ne peut excéder la durée d'amortissement des biens pour lesquels ces emprunts ont été contractés. »

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1222-4;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 16 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, notamment son article 28, excluant du champ d'application de la législation Marchés publics, certains services, et notamment les services financiers d'emprunt;

Vu le Décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40, §1, 3° comme suit : « le Directeur financier est tenu de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 30.000 € HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles »;

Vu les principes constitutionnels d'égalité, de non-discrimination, de transparence et de proportionnalité;

Vu la circulaire reçue le 2 avril 2024 du Ministre des Pouvoirs locaux ayant pour objet "*Marchés publics de services financiers - Recommandations diverses à la lumière du contexte économique et financier actuel*";

Considérant qu'il y a lieu de conclure un contrat relatif aux emprunts pour les investissements de l'exercice budgétaire 2026 de la commune (budget et modification budgétaire n°1);

Considérant que, pour l'exercice 2026, sur base des données budgétaires du service extraordinaire, l'enveloppe globale des emprunts à 4.161.747,32 € répartie comme suit :

- 160.000,00 € en 5 ans
- 295.000,00 € en 10 ans
- 3.076.747,32 € en 15 ans
- 630.000,00 € en 20 ans

Considérant que l'enveloppe de 4.161.747,32 € correspond à l'estimation des emprunts reprise dans la première modification budgétaire validée par le Conseil communal du 22 mai 2026;

Considérant que le remboursement total estimé de ces emprunts s'élèvera à 5.527.897,88 € (4.161.747,32 € en capital + 1.366.150,56 € en intérêts);

Considérant que ce montant pourra être revu à la hausse ou la baisse par le Conseil communal lors d'une prochaine modification budgétaire;

Considérant que, désormais, ce type de contrat n'est plus soumis à la législation marchés publics mais qu'il est toutefois nécessaire de l'encadrer de règles afin d'en garantir la bonne exécution, ainsi que le respect des principes d'égalité, de non-discrimination, de transparence et de proportionnalité;

Considérant que les conditions de ce contrat sont reprises dans le document portant la référence « Contrat relatif aux emprunts pour les investissements de l'exercice budgétaire 2026 - Administration communale de Boussu - Référence du document REC/202601 » annexé à la présente délibération;

Considérant que ce dossier implique une dépense supérieure à 30.000 € HTVA, l'avis de légalité de la Directrice Financière fera partie du dossier présenté au Conseil Communal;

Considérant que le service propose de consulter les trois banques suivantes : BELFIUS Banque SA, BNP PARIBAS FORTIS SA et ING BELGIQUE SA (le logiciel Civadis permet de traiter les fichiers électroniques relatifs aux emprunts pour ces 3 banques);

Sur proposition du Collège communal du 4 juin 2026;

DECIDE:

Par 15 voix pour, 0 voix contre et 11 abstentions (S. MINNI, T. LAVENNE, V. BROUCKAERT, N. LANTREBECQ, K. FULCO, G. NITA, M. DENIS, C. LOCOGE, S. DEHON, C. DJEMAL, T. PERE), Article 1 : d'approuver le projet de contrat relatif au financement, par emprunt d'un montant total de 4.161.747,32 €, des investissements de l'exercice budgétaire 2026 suivants:

- 160.000,00 € en 5 ans
- 295.000,00 € en 10 ans
- 3.076.747,32 € en 15 ans

- 630.000,00 € en 20 ans

Article 2 : de fixer les conditions de ce contrat selon le document portant la référence « Contrat relatif aux emprunts pour les investissements de l'exercice budgétaire 2026 - Administration communale - Référence du document REC/202601 » annexé à la présente délibération.

Article 3 : de consulter les trois banques suivantes: BELFIUS Banque SA, BNP PARIBAS FORTIS SA et ING BELGIQUE SA.

Article 4 : d'imputer le remboursement des emprunts aux articles budgétaires FFFFF/211XX (intérêts) et FFFFF/911XX (capital) du service ordinaire des exercices concernés.

JURIDIQUE - MARCHES PUBLICS(GESTION ADMINISTRATIVE- JURIDIQUE ET TUTELLES) - ASSURANCES - RÈGLEMENTS DE TAXE ET REDEVANCE

27. Convention d'occupation de deux parcelles en vue de la création de bulles à verres enterrées avec BH-P Logements

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Considérant que dans le cadre de sa politique d'amélioration du cadre de vie et de la propreté de la Commune, le Collège communal a décidé d'installer des bulles à verres enterrées, à différents endroits stratégiques de l'entité ;

Considérant que deux des sites retenus pour ce projet, appartenant à la SRL BH-P Logements, le Collège communal a sollicité l'accord de la société de logements publics, afin que cette dernière accepte de mettre gracieusement à sa disposition les deux sites suivants :

- Quartier Robertmont / Sentinelle, parcelle cadastrée **B 625 D4** (uniquement la surface en herbe près de l'entrée de l'école du Foyer Moderne, située entre les numéros 234 et 236),
- Avenue de la Résistance, terrain cadastré **C 648 E 4** (juste le nombre de m² nécessaires en bordure de voirie, soit max 50 m² - 10 m [L] /5m [I]) ;

Considérant que le service juridique a proposé un projet de convention à la société de logements publics, en l'invitant à l'amender, suivant les nécessités de son bon fonctionnement ;

Considérant que ce projet, finalisé en accord avec la société de logements publics, est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal du 11 juin 2026,

DECIDE:

A l'unanimité,

Article unique : d'adopter projet de convention d'occupation de deux parcelles en vue de la création de bulles à verres enterrées, annexé à la présente délibération et faisant partie intégrante de cette dernière.

28. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PRÉCAIRE D'UN TERRAIN RUE ALFRED GHISLAIN POUR UNE PERIODE DE 6 MOIS

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Considérant que la rénovation de l'école Clarisse et la construction de la nouvelle école de l'Audace devraient être achevées pour la rentrée scolaire d'août 2026 ;

Considérant toutefois que la nouvelle voirie d'accès, la ruelle du Mayeur, ne sera pas accessible pour les voitures, pendant une période de 4 mois ;

Considérant qu'afin de désengorger le trafic, un propriétaire a accepté de mettre gracieusement à disposition de la Commune, une parcelle de son terrain situé le long de la rue Alfred Ghislain et de la future ruelle du Mayeur ;

Considérant que ce terrain sera aménagé par la Commune, afin de pouvoir constituer une zone de délestage pour les véhicules des parents ou autres accompagnants qui viennent déposer ou reprendre des élèves de l'école de l'Audace ;

Considérant que le service juridique a formulé une proposition de convention de mise à disposition précaire de son terrain pour une durée de 6 mois, au propriétaire ; (cf. annexe)

Sur proposition du Collège communal du 18 juin 2026,

DECIDE:

A l'unanimité,

Article unique : d'adopter la convention de mise à disposition d'un terrain gracieusement par un propriétaire, rue Alfred Ghislain, pour une période de 6 mois, jointe en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération.

TRAVAUX - VOIRIE - MOBILITE - MARCHES DE TRAVAUX(PARTIE TECHNIQUE)
--

29. Règlement complémentaire sur le roulage - Abrogation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées - rue Marius Renard n° 5 à 7300 Boussu

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées avait été octroyé face au n°5 de la rue Marius Renard à 7301 Hornu;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger cet emplacement de stationnement pour personnes handicapées étant donné que la personne est décédée;

Vu l'avis favorable du collège communal réuni en séance du 13 mai 2026;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Vu la loi communale;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1: de marquer son accord sur l'abrogation de l'emplacement de stationnement pour personnes handicapées face au n°5 de la rue Marius Renard à 7301 Hornu.

Article 2: de transmettre pour approbation la présente délibération au Ministère des Communications et de l'Infrastructure.

30. Règlement complémentaire sur le roulage - Abrogation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées - rue Vandervelde n° 18 à 7301 Hornu

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées avait été octroyé face au n°18 de la rue Vandervelde à 7301 Hornu;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger cet emplacement de stationnement pour personnes handicapées étant donné que la personne est décédée;

Vu l'avis favorable du collège communal réuni en séance du 13 mai 2026;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Vu la loi communale;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1: de marquer son accord sur l'abrogation de l'emplacement de stationnement pour personnes handicapées face au n°18 de la rue Vandervelde à 7301 Hornu.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour approbation au Ministère des Communications et de l'Infrastructure.

31. Règlement complémentaire sur le roulage - Rue Caraman - aménagement zones d'évitement striées

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses

modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Considérant que des plaintes de riverains spécifient que des véhicules roulent à vive allure sur ce tronçon;

Considérant qu'un aménagement est proposé pour tenter de réduire le problème de vitesse à proximité des habitations;

Considérant que cet aménagement a été approuvé par l'assentiment de Monsieur Duhot, SpW Mobilité et infrastructures (cf annexes visite 30/03/2026);

Considérant que le projet de règlement proposé est le suivant:

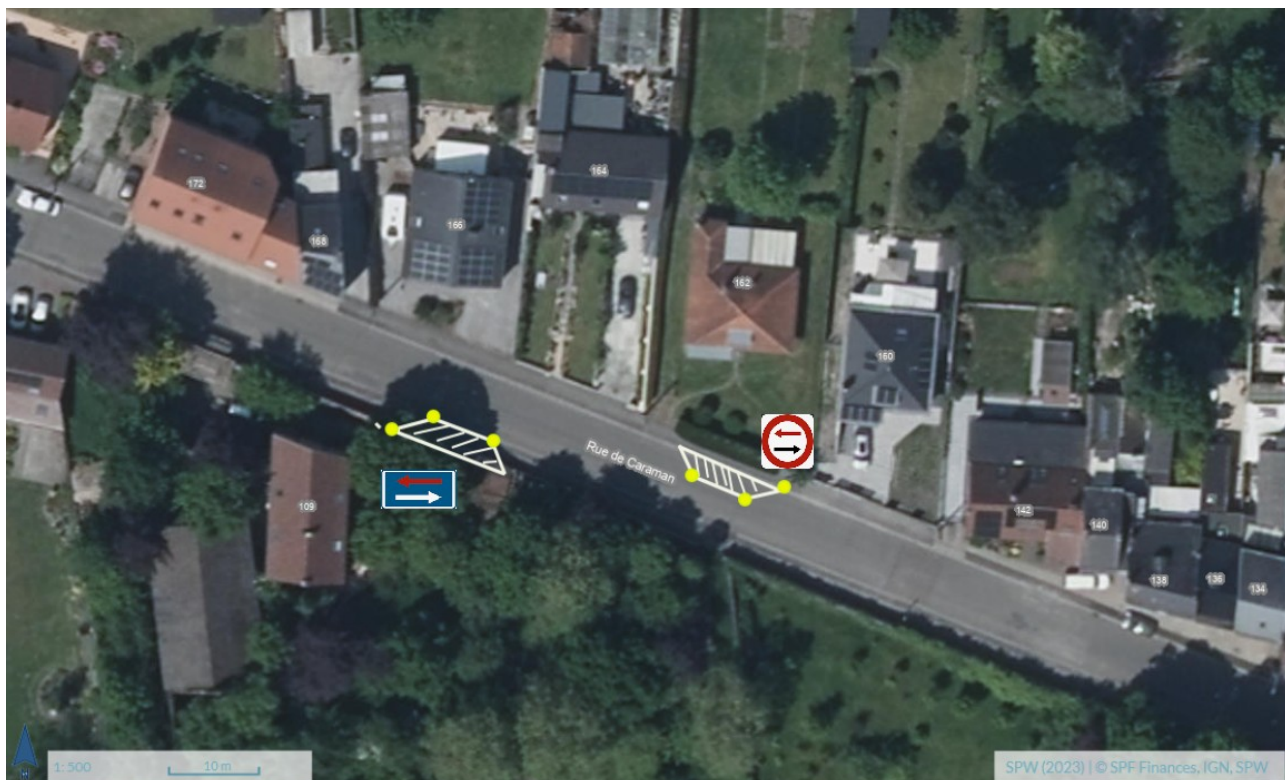
Rue de caraman :

- Des zones d'évitement striées de forme trapézoïdale, d'une longueur de 7 m disposées en vis-à-vis et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 m sont établies à hauteur du n°78 avec priorité de passage vers Hainin.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux B19, B21 et les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975.



- Des zones d'évitement striées de forme trapézoïdale, d'une longueur de 7 m, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 m, distantes de 15 mètres minimum et disposées en une chicane, sont établies le long du n°162 et à l'opposé de la mitoyenneté des n°164/166 avec priorité de passage venant de Hainin.
La mesure est matérialisée par le placement de signaux B19, B21 et les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975.



Vu ce qui précède;

Sur proposition du collège du 13 mai 2026;

DECIDE:

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions (S. MINNI, T. LAVENNE, V. BROUCKAERT, N. LANTREBECQ, K. FULCO)

Article unique : De créer des aménagements conformément au projet de règlement suivant:

Rue de Caraman :

- Des zones d'évitement striées de forme trapézoïdale, d'une longueur de 7 m disposées en vis-à-vis et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 m sont établies à hauteur du n°78 avec priorité de passage vers Hainin. La mesure est matérialisée par le placement de signaux B19, B21 et les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975.
- Des zones d'évitement striées de forme trapézoïdale, d'une longueur de 7 m, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 m, distantes de 15 mètres minimum et disposées en une chicane, sont établies le long du n°162 et à l'opposé de la mitoyenneté des n°164/166 avec priorité de passage venant de Hainin. La mesure est matérialisée par le placement de signaux B19, B21 et les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

32. Règlement complémentaire sur le roulage - Rue A Dendal - aménagement zones d'évitement striées

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Considérant la configuration des plaintes de riverains spécifiant que des véhicules roulent à vive allure sur ce tronçon;

Considérant que les données Be-mobile transmises du spw (reprenant les données de véhicules connectés) indiquent que la limitation de vitesse est régulièrement dépassée dans les parties moins urbanisées telles que le tronçon concerné dans notre cas;

Considérant qu'un aménagement est proposé pour tenter de réduire le problème de vitesse à proximité des habitations;

Considérant que cet aménagement a été approuvé par l'assentiment de Monsieur Duhot, SpW Mobilité et infrastructures (cf annexes visites des 08/10/2025 et 30/03/2026);

Considérant que le projet de règlement proposé est le suivant:

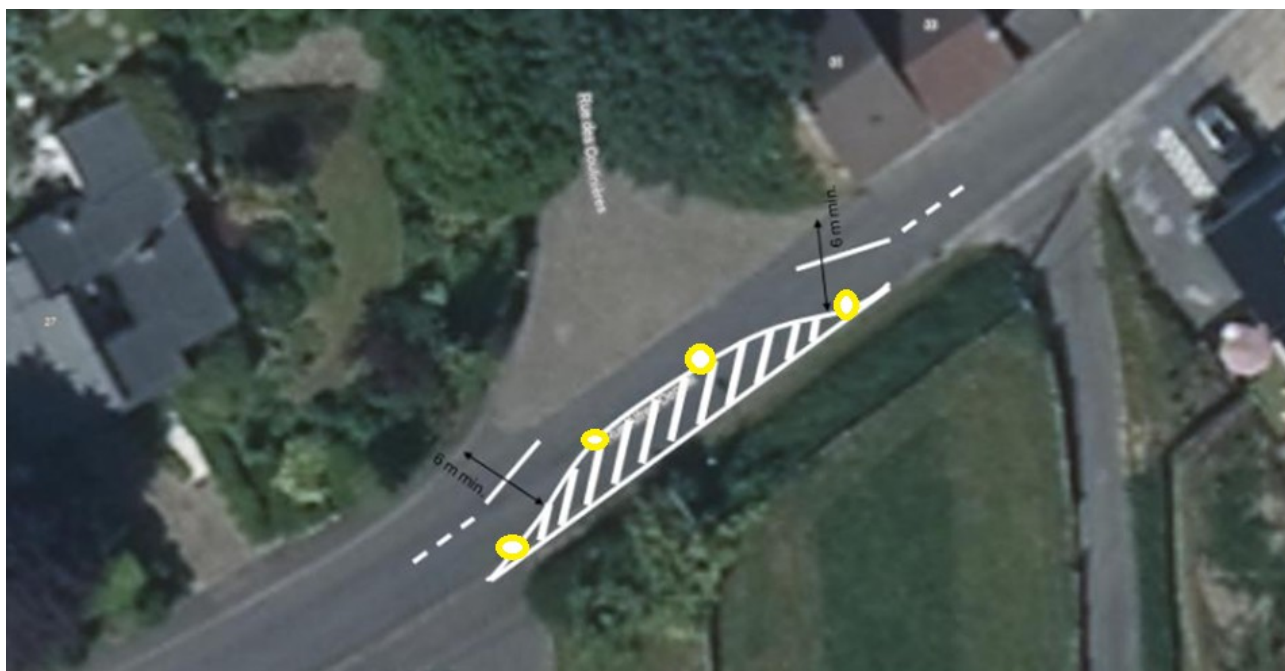
Rue A Dendal :

- Création de zones d'évitement striées de forme triangulaire, d'une longueur de 5 mètres, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 m, distantes de 15 m minimum et disposées en chicanes sont établies (rapport spw passage 08/10/2025) : À l'opposé du n°7B et le long du n°7A avec priorité de passage vers la RN51.





- Création d'une zone d'évitement striée en forme d'arc de cercle est établie à l'opposé de la rue des Coulonniers (rapport spw passage 30/03/2026).



- Création de zones d'évitement striées rectangulaires de 1x2 m sont établies du côté pair (rapport spw passage 30/03/2026). :
- À l'opposé et juste après l'accès carrossable du n°155;



- À l'opposé du n° 219;



Vu ce qui précède;

Sur proposition du collège du 13 mai 2026;

DECIDE:

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 6 abstentions (S. MINNI, T. LAVENNE, V. BROUCKAERT, N. LANTREBECQ, K. FULCO, T. PERE),

Article unique : de créer des aménagements conformément au projet de règlement suivant:

Rue Alfred Dendal :

- Création de zones d'évitement striées de forme triangulaire, d'une longueur de 5 mètres, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 m, distantes de 15 m minimum et disposées en chicanes sont établies :
 - À l'opposé du n°7B et le long du n°7A avec priorité de passage vers la RN51.
 La mesure est matérialisée par le placement de signaux A7, D1, B19, B21 et les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975.
 - Création d'une zone d'évitement striée en forme d'arc de cercle est établie à l'opposé de la rue des Coulonniers en conformité avec le croquis ci-dessus à transmettre lors de la procédure d'approbation.
- La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche

prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

- Création de zones d'évitement striées rectangulaires de 1x2 m sont établies du côté pair :
 - À l'opposé et juste après l'accès carrossable du n°155;
 - À l'opposé du n° 219;
- La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

33. Règlement complémentaire sur le roulage - Quartier d'Apt - Prolongement sens unique, signalisation îlot et additionnels vélo

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Considérant que des plaintes de riverains spécifient que des véhicules empruntent l'îlot à contre-sens;

Considérant que cet aménagement a été approuvé par le SPW Mobilité et infrastructures (cf annexes visite 30/03/2026);

Considérant que le projet de règlement proposé est le suivant:

Il est interdit à tout conducteur de circuler, sauf pour les cyclistes :

- Depuis son n°38 à et vers la cité Cornet.
- Depuis son n°47 à et vers son n°73.

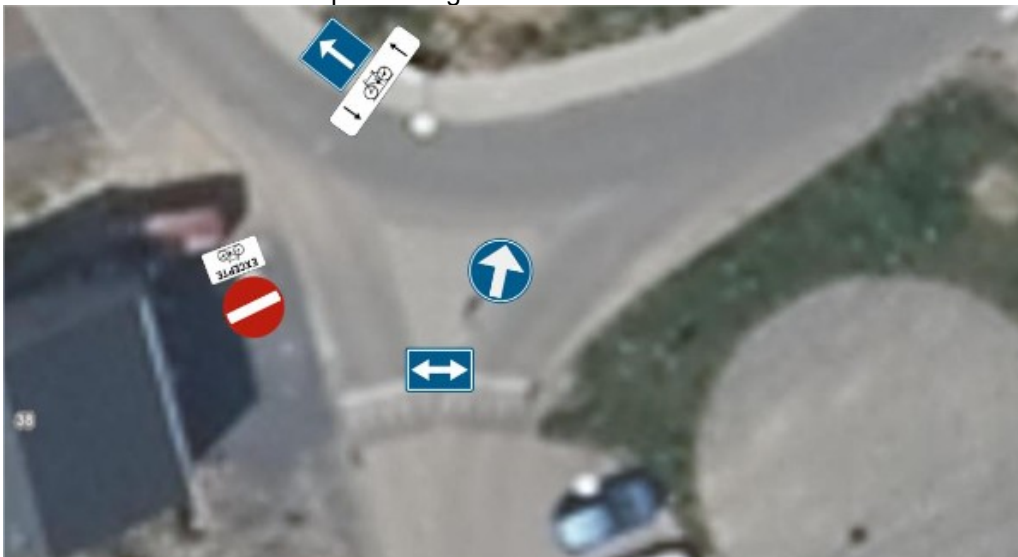
La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2 et le signal F19 complété par le panneau additionnel M4.

Une zone 30km/h est délimitée conformément au plan ci-après qu'il conviendra de joindre lors de la procédure d'approbation.



Le passage est autorisé à gauche ou à droite de l'îlot situé à hauteur du n°38 pour les conducteurs venant du n°42.

La mesure est matérialisée par des signaux F21.



Vu ce qui précède;
Sur proposition du collège du 21 mai 2026;

DECIDE:

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions (S. MINNI, T. LAVENNE, V. BROUCKAERT, N. LANTREBECQ, K. FULCO),

Article 1: d'actualiser la délibération du conseil du 09/09/2019 point 35 "[Règlement complémentaire sur le roulage - Quartier d'Apt - Création d'un sens unique et zone 30](#)" (cf annexe cc 09/09/2019), en la remplaçant par la présente ;

Article 2: de créer les mesures suivantes pour le quartier d'apt :

Sens de circulation :

Il est interdit à tout conducteur de circuler, sauf pour les cyclistes :

- Depuis le n° 38 et vers la Cité Cornet ;
- Depuis le n° 47 et vers le n° 73.

La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2, et le signal F19 complété par le panneau additionnel M4.

Zone 30 :

Une zone 30 km/h est délimitée conformément aux plans ci-dessus, qu'il conviendra de joindre lors de la procédure d'approbation.

La mesure est matérialisée par les signaux F4a et F4b, ainsi que par les marques au sol appropriées.

Îlot:

Le passage est autorisé à gauche ou à droite de l'îlot situé à hauteur du n° 38 pour les conducteurs venant du n° 42.

La mesure est matérialisée par des signaux F21.

34. Règlement complémentaire sur le roulage - Rue de la Joncière n°61 à 7301 Hornu - Interdiction de stationner du côté pair dans la projection des accès carrossable et garage au n° 65 sur une distance de 5m

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Considérant que la voirie dédiée à la circulation fait un peu plus de 3m de large, largeur insuffisante pour entrer et sortir d'un garage;

Considérant que le riverain de la rue de la Joncière n°61 à 7301 Hornu rencontre des difficultés à sortir son véhicule de son accès carrossable dû au stationnement de véhicules;

Considérant qu'une interdiction de stationner face à son garage résoudrait le problème;

Considérant que cet aménagement a été approuvé par l'assentiment de Monsieur Duhot, Délégué du Ministère des Communications et de l'Infrastructure;

Considérant que le projet de règlement a été établi comme tel:

Rue de la Joncière:

Le stationnement est interdit du côté pair dans la projection de l'accès carrossable et garage attenant au n° 65 sur une distance de 5 mètres.

La mesure est matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur la bordure du trottoir.

Vu l'avis favorable du collège communal réuni en séance du 04/06/2026;

Vu ce qui précède;

DECIDE:

Par 20 voix pour, 5 voix contre (G. NITA, M. DENIS, C. LOCOGE, S. DEHON, C. DJEMAL,) et 1 abstention (T. PERE),

Article 1 : Rue de la Joncière:

Le stationnement est interdit du côté pair dans la projection de l'accès carrossable et garage attenant au n° 65 sur une distance de 5 mètres.

La mesure est matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur la bordure du trottoir.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour approbation au Ministère des Communications et de l'Infrastructure

35. Règlement complémentaire sur le roulage - Rue Montempeine à hauteur du n° 41 à 7300 Boussu - Aménagement de zones d'évitement striées

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la vitesse des véhicules restant excessive dans la rue Montempeine malgré l'implantation de zones striées existantes (en amont de la rue);

Vu qu'un aménagement sécurisé supplémentaire réduirait davantage la vitesse des véhicules;

Considérant que cet aménagement a été approuvé par l'assentiment de Monsieur Duhot, Délégué du Ministère des Communications et de l'Infrastructure (voir annexe);

Considérant que le projet de règlement proposé est le suivant:

Rue Montempeine:

Deux zones d'évitement striées trapézoïdales d'une longueur de 10 mètres, disposées en vis-à-vis et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 mètres, sont établies à hauteur du n° 41 avec priorité de passage venant de la rue de Binche.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux B19, B21 et les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'A.R. du 1er décembre 1975

Vu l'avis favorable du collège communal en séance du 04/06/2026;

Vu ce qui précède;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1 : Rue Montempeine:

Deux zones d'évitement striées trapézoïdales d'une longueur de 10 mètres, disposées en vis-à-vis et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 mètres, sont établies à hauteur du n° 41 avec priorité de passage venant de la rue de Binche.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux B19, B21 et les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour approbation au Ministère des Communications et de l'Infrastructure.

**FETES & CEREMONIES - CULTURE - SPORTS
COMMUNICATION - BIBLIOTHEQUE-- GESTION DES
MARCHÉS**

36. Hornu en Fête 2026 : Convention de partenariat avec l'asbl CID du Grand-Hornu

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Vu l'article 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que « le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ».

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule, notamment, que: "Le Collège communal est chargé: 1° de l'exécution des lois, des décrets, des règlements et arrêtés de l'Etat, des Régions et Communautés, du Conseil provincial et du Collège provincial, lorsqu'elle lui est spécialement confiée" ;

Vu l'accord du Collège communal, le 11/09/2025, sur le dossier intitulé : Hornu en Fête / Ducasse à Bouboule 2026 - Fixation des dates - accord de principe , lequel reprend, les informations suivantes :

<u>AOUT</u> <u>2026 :</u>	* Du 28 au 30 août	Hornu en Fête - Ducasse à Bouboule	Site du Grand-Hornu
--	---------------------------	---	----------------------------

Considérant la délocalisation de la festività suite aux travaux du centre Hornu sur l'Esplanade du Grand-Hornu, notamment pour l'installation des loges foraines et l'installation d'une scène de type M65 et d'une plateforme PMR ;

Considérant le partenariat entre la commune et l'asbl CID du Grand-Hornu pour la mise à disposition gracieuse d'espaces afin d'aménager des loges pour artistes, les animations, et le personnel du service de Police durant les 3 jours de festivités ;

Considérant le projet de convention de partenariat repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 18 juin 2026,

DECIDE:

Par 25 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention (T. PERE),

Article 1 : D'accepter le projet de convention entre le CID du Grand-Hornu et l'Administration communale repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : De signer la présente convention et de la transmettre à la direction du CID.

PLAN DE COHESION SOCIALE - AFFAIRES SOCIALES

37. PCS3 - Rapports financiers annuels 2025 (Subvention de base et Article 20)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment son article L1222-30 relatif aux compétences du Conseil Communal ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (Règlement Général de la Comptabilité Communale) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

1- Subvention de base

Vu le Décret de la Région wallonne du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale 2020-2025;

Vu le Décret de la Région wallonne du 22 novembre 2018 relatif au PCS 2020-2025 pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française (1);

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22/11/2018 relatif au PCS 2020-2025;

Vu le Décret du 19 décembre 2019 relatif au budget général des dépenses de la Région wallonne;

Vu la délibération du Conseil Communal du 27 mai 2019 marquant son accord sur la mise en œuvre du Plan de Cohésion sociale de 2020 à 2025 à Boussu;

Considérant l'accord de l'Inspection des Finances et l'accord du Ministre du budget, le Gouvernement Wallon a alloué à la commune de Boussu, une subvention de 239.330,32 € pour la mise en œuvre du plan en 2025; une première tranche de 75% ayant été versée soit 179.497,74 €; le solde étant liquidé après vérification des pièces comptables et rapport d'activités;

Considérant les conditions relatives au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie précisant que le taux de participation des communes au financement des plans est de 25 % minimum du montant octroyé par la région wallonne. Toutefois, rien n'empêche la commune de financer le plan de cohésion sociale au-delà de ce minimum requis;

Considérant que pour obtenir la totalité du subside de 239.330,32 €, les dépenses à justifier en 2025 pour le Plan de Cohésion Sociale doivent s'élever à 299.162,90 € (239.330,32 € x 1,25);

Considérant que le rapport financier a été généré en date du 28 mai 2026 via l'application E-Compte arrétant le subside à la somme de 176.513,99 euros;

Considérant que les dépenses pour l'exercice 2025 pour le Plan de Cohésion Sociale s'élèvent à 220.642,49€ (*déduction des subventions emplois*) et ont été étayées dans le rapport financier repris en annexe ;

Considérant que le subside auquel la commune de Boussu peut prétendre s'élève à 176.513,99 € (220.642,49€ :1,25) sous réserve d'acceptation par la Région Wallonne du rapport financier ;

Considérant que les rapports financiers (PCS et Article 20) sont à transmettre au plus tard pour le 30 juin 2026 à l'adresse mail (comptabilité.cohesionsociale@spw.wallonie.be) ;

Considérant que le tableau de bord présentant le plan se voit comme suit (tableau synthèse):

1	1.1.05	<i>Français Langue étrangère</i>	<i>collectif</i>	<i>maintenu</i>	
2	1.1.06 art 20	<i>Initiatives menées par écoles de devoirs</i>	<i>collectif</i>	<i>maintenu</i>	
3	1.3.01	<i>Permanences à l'emploi</i>	<i>individuel</i>	<i>maintenu</i>	
7	2.9.03	<i>Médiation/conciliation de quartier</i>	<i>Individuel</i>	<i>maintenu</i>	<i>Modifié</i>
8	3.5.02	<i>Plan Grands froids/canicule</i>	<i>individuel</i>	<i>maintenu</i>	
9	4.2.04	<i>Donnerie alimentaire(frigo partagé)</i>	<i>individuel</i>	<i>maintenu</i>	<i>Suspendu 2022</i>
10	5.02.06 art 20	<i>Inclusion des enfants handicapés</i>	<i>collectif</i>	<i>maintenu</i>	<i>Suspendu 2022</i>
11	5.3.01	<i>Ateliers intergénérationnels</i>	<i>collectif</i>	<i>maintenu</i>	
12	5.4.01	<i>Activités régulières d'intégration collective au sein d'un quartier et renforcement d'appartenance</i>	<i>collectif</i>	<i>maintenu</i>	

2- Subvention ARTICLE 20

Vu l'article 20 du décret ; le Gouvernement peut octroyer au pouvoir local des moyens supplémentaires pour soutenir des actions menées dans le cadre du plan par des associations partenaires répondant à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes., chaque Ministre, dans le cadre de ses compétences, peut octroyer des moyens supplémentaires aux communes situées sur le territoire de la Région Wallonne ;

Considérant que ces moyens supplémentaires sont réservés aux communes qui concluent dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale une ou plusieurs conventions de partenariat et qui impliquent un transfert financier;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon octroyant à la Commune de Boussu une subvention totale de 15.416,41€ dans le cadre de l'article 20 du Plan de Cohésion Sociale pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2025 ;

Considérant que le rapport financier a été généré en date du 2 avril 2026 via l'application E-Compte arrêtant le subside à la somme de 15.416,41 €;

Considérant que le subside auquel la commune de Boussu peut prétendre s'élève à 15.416,41 € sous réserve d'acceptation par la Région Wallonne du rapport financier ;

Considérant que les rapports financier des d'activités sont à rendre au SPW pour le 30 juin 2026.

Attendu que pour la subvention de base, le Collège communal arrête le montant des dépenses admissibles fixé dans le rapport financier 2025 à 220.642,49€ ;

Attendu que pour la subvention de base, le Collège communal arrête le montant de la subvention à laquelle la commune de Boussu peut prétendre au montant de 176.513,99 € sur 239.330,32 € sous réserve du contrôle de la Région Wallonne ;

DECIDE:

Par 16 voix pour, 9 voix contre (T. LAVENNE, V. BROUCKAERT, N. LANTREBECQ, K. FULCO, G. NITA, M. DENIS, C. LOCOGE, S. DEHON, C. DJEMAL) et 1 abstention (S. MINNI),

Article 1 :

1- Subvention de base:

- d'arrêter le montant des dépenses admissibles fixé dans le rapport financier 2025 à 220.642,49 €.
- d'arrêter le montant de la subvention à laquelle la commune de Boussu peut prétendre au montant de 176.513,99 € sur 239.330,32 € sous réserve du contrôle de la Région Wallonne.
- de transmettre le rapport financier 2025 au SPW,

1	1.1.05	Français Langue étrangère	collectif	mainten u	
2	1.1.06 art 20	Initiatives menées par écoles de devoirs	collectif	mainten u	
3	1.3.01	Permanences à l'emploi	individuel	mainten u	
7	2.9.03	Médiation/conciliation de quartier	individuel	mainten u	Modifié
8	3.5.02	Plan Grands froids/canicule	individuel	mainten u	
9	4.2.04	Donnerie alimentaire(frigo partagé)	individuel	mainten u	Suspendu 2022
10	5.02.06 art 20	Inclusion des enfants handicapés	collectif	mainten u	Suspendu 2022
11	5.3.01	Ateliers intergénérationnels	collectif	mainten u	
12	5.4.01	Activités régulières d'intégration collective au sein d'un quartier et renforcement d'appartenance	collectif	mainten u	

2- Subvention art 20:

- d'arrêter le montant des dépenses maximales admissibles fixé dans le rapport financier 2025 à 15.416,41 €.

Article 2 : de charger le service Plan de cohésion sociale à transmettre les rapports financiers (PCS et Article 20) au SPW pour le 30 juin 2026 au plus tard à l'adresse mail (comptabilité.cohesionsociale@spw.wallonie.be)

38. Ete solidaire 2025 - Conventions avec les MR/MRS

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment son article L1222-30 relatif aux compétences du Conseil Communal;

Vu la décision du collège communal d'adhérer cette année au projet de la région wallonne "Ete Solidaire 2026", je suis partenaire ;

Vu la notification du subside émanant du Ministre François Dequesnes ;

Considérant que l'un des "chantiers" proposés sera d'accompagner les seniors résidant au sein des différentes Maisons de repos / MRS de la commune ;

Considérant que la possibilités d'engagements des jeunes :

Home Guérin (4 jeunes)

- 1 étudiant du 06 juillet au 17 juillet 2026
- 1 étudiant du 20 juillet au 31 juillet 2026
- 1 étudiant du 27 juillet au 7 août 2026
- 1 étudiant du 10 août au 21 août 2026

Résidence Caraman (2 jeunes)

- 1 étudiant du 20 juillet au 31 juillet 2026
- 1 étudiant du 03 août au 14 août 2026

Résidence Les Glycines (3 jeunes)

- 1 étudiant du 06 juillet au 17 juillet 2026
- 1 étudiant du 20 juillet au 31 juillet 2026
- 1 étudiant du 03 août au 14 août 2026

Résidence Vedette (2 jeunes)

- 1 étudiant du 20 juillet au 31 juillet 2026
- 1 étudiant du 03 août au 14 août 2026

Considérant qu'il y a lieu d'établir une convention de partenariat avec les institutions susmentionnées ;

Considérant que les conventions ont été soumises à l'avis du Juriste, Mr B. VAN DER SMISSEN ;

DECIDE:

Par 21 voix pour, 5 voix contre (G. NITA, M. DENIS, C. LOCOGE, S. DEHON, C. DJEMAL) et 0 abstention,

Article unique : de valider les différentes conventions de partenariat avec les maisons de repos et MRS de la commune, à savoir:

- Home Guérin, rue François Dorzée 2 - 7300 Boussu;
- La résidence Caraman, Voie d'Hainin 3 - 7300 Boussu;
- Les Glycines, rue Clarise 35 - 7301 Hornu;
- Résidence Vedette, rue Marcel Wantiez 25 - 7300 Boussu-Bois.

Madame Clarisse LOCOGE et Messieurs Guy NITA, Morgan DENIS, Sheldon DEHON, Chérif DJEMAL sortent de séance.

ADMINISTRATION GENERALE - INFORMATIQUE

39. Point supplémentaire, Conseiller : Thierry PERE - Contournement d'Hornu – Position du Conseil communal dans le cadre de l'enquête publique en cours et demande de protection des habitations menacées d'expropriation.

Sur proposition de M. Thierry PERE suite au mail reçu le 11 juin 2026 ;

Considérant que cette proposition est formulée comme suit :

"Vu la demande de permis relative au projet de contournement d'Hornu actuellement soumise à enquête publique ;

Vu la réunion d'information organisée le mercredi 10 juin à destination des citoyens ;

Considérant les nombreuses interrogations, inquiétudes et remarques exprimées par les citoyens lors de cette réunion ainsi que dans le cadre de l'enquête publique en cours ;

Considérant que plusieurs points essentiels demeurent insuffisamment documentés ou clarifiés,

notamment :

- *l'assainissement et la pollution des sols ;*
- *les nuisances liées au charroi de chantier ;*
- *les nuisances sonores après mise en service ;*
- *les impacts sur la mobilité locale et les voiries existantes ;*
- *les perspectives de développement du territoire communal ;*
- *les expropriations envisagées ;*

Considérant que le Conseil communal estime que ces éléments doivent être pleinement analysés et pris en compte avant toute position définitive du Collège communal ;

Considérant que le projet prévoit l'expropriation d'une habitation familiale, alors que celle-ci ne semble concernée que par une phase ultérieure du projet ;

Considérant qu'une expropriation ne peut être envisagée qu'à titre de dernier recours et uniquement lorsqu'elle est strictement indispensable à la réalisation de la phase concernée ;

Considérant qu'à ce stade, il n'est pas démontré de manière suffisante que toutes les alternatives permettant d'éviter cette expropriation ont été étudiées ;"

DECIDE:

"Article 1

Le Conseil communal constate que, en l'état actuel du dossier et au regard des informations issues de la réunion publique et de l'enquête en cours, plusieurs interrogations substantielles demeurent sans réponse satisfaisante.

- *Article 1 : (suppression du vote)*

Article 2

Le Conseil communal charge le Collège communal de garantir et de veiller à la prise en compte effective de l'ensemble des observations et réclamations formulées dans le cadre de l'enquête publique et de défendre activement auprès des autorités compétentes les préoccupations exprimées par les citoyens.

- *Article 2 : (suppression du vote)*

Article 3

Le Conseil communal charge le Collège communal de s'opposer à toute expropriation qui ne serait pas strictement indispensable à la réalisation du projet et de solliciter l'étude de variantes permettant le maintien de l'habitation concernée.

- *Article 3 : (1 voix pour / 15 voix contre (S. NARCISI, T. VAN MULLEM, J. HOMERIN, M. VACHAUDEZ, E. BELLET, S. BARBAROTTA, C. HONOREZ, S. LAMARA, L. DURIEU, M. DETOMBE-GRANATA, S. COQUELET, A. TAHON, N. CHOUKRANE, C. MASCOLO, F. GOBERT) / 5 abstentions (V. BROUCKAERT, S. MINNI, T. LAVENNE, N. LANTREBECQ, K. FULCO))*

Article 4

Le Conseil communal demande que les autorités compétentes démontrent de manière objective, complète et documentée le caractère indispensable de toute expropriation envisagée ainsi que l'absence d'alternative raisonnable.

- *Article 4 : (1 voix pour / 15 voix contre (S. NARCISI, T. VAN MULLEM, J. HOMERIN, M. VACHAUDEZ, E. BELLET, S. BARBAROTTA, C. HONOREZ, S. LAMARA, L. DURIEU, M. DETOMBE-GRANATA, S. COQUELET, A. TAHON, N. CHOUKRANE, C. MASCOLO, F. GOBERT) / 5 abstentions (V. BROUCKAERT, S. MINNI, T. LAVENNE, N. LANTREBECQ, K. FULCO))*

Article 5

Le Conseil communal estime qu'au regard des éléments actuellement portés à sa connaissance dans le cadre de l'enquête publique en cours, le projet ne présente pas, en l'état, les garanties suffisantes permettant de se prononcer en faveur de celui-ci tel que soumis à la procédure actuelle. En conséquence, le Conseil communal charge le Collège communal de ne pas soutenir le projet en l'état et de ne prendre position qu'après la levée des interrogations substantielles identifiées et l'analyse complète des observations issues de l'enquête publique.

- *Article 5 : (1 voix pour / 15 voix contre (S. NARCISI, T. VAN MULLEM, J. HOMERIN, M.*

VACHAUDEZ, E. BELLET, S. BARBAROTTA, C. HONOREZ, S. LAMARA, L. DURIEU, M. DETOMBE-GRANATA, S. COQUELET, A. TAHON, N. CHOUKRANE, C. MASCOLO, F. GOBERT) / 5 abstentions (V. BROUCKAERT, S. MINNI, T. LAVENNE, N. LANTREBECQ, K. FULCO))

A la demande de Thierry PERE, les deux premiers articles n'ont pas été soumis au vote car ceux-ci sont repris dans la motion relative au Contournement d'Hornu.

Monsieur Saïd LAMARA sort de séance.

40. Point supplémentaire, Conseiller : Thierry PERE - Sécurité et tranquillité publique - Situation du parc communal situé à la rue de Binche.

Sur proposition de M. Thierry PERE suite au mail reçu le 11 juin 2026 ;

Considérant que cette proposition est formulée comme suit :

"Vu les signalements déjà effectués auprès des services communaux concernant la présence répétée de déchets liés à la consommation de protoxyde d'azote dans le parc précité ;

Vu les observations déjà transmises en séance du Conseil communal à ce sujet ;

Considérant que des faits récurrents liés à des comportements de consommation de stupéfiants ou de substances détournées ont été constatés sur ce site par des riverains ;

Considérant qu'un signalement individuel a également été introduit concernant la présence d'un individu armé circulant fusil à l'épaule à proximité de ce parc aux alentours de 23h ;

Considérant que ce type de situation est susceptible de générer un sentiment d'insécurité important pour les riverains ;

Considérant que le parc est composé de deux zones distinctes pouvant faire l'objet d'usages différenciés ;

Considérant qu'il appartient aux autorités communales de veiller à la sécurité et à la tranquillité des espaces publics tout en favorisant une utilisation adaptée des infrastructures existantes ;"

DECIDE:

"Article 1

Le Conseil communal demande à l'échevin de la sécurité et aux services compétents de procéder à une évaluation urgente de la situation sécuritaire du parc concerné.

Article 2

Le Conseil communal demande que des mesures concrètes soient étudiées afin de réduire les usages inappropriés et les situations d'insécurité constatées, notamment :

- renforcement de la surveillance ;*
- amélioration de l'éclairage ;*
- contrôle accru des accès ;*
- présence plus régulière des services de police.*

Article 3

Le Conseil communal demande qu'une analyse soit réalisée quant à la pertinence de mesures structurelles supplémentaires telles que :

- la fermeture nocturne du parc ou d'une partie de celui-ci ;*
- la mise en place d'une clôture adaptée permettant de sécuriser la zone destinée aux enfants ;*
- ou tout dispositif permettant de concilier accès public et sécurité des riverains.*

Article 4

Le Conseil communal demande qu'une réflexion soit menée sur une réaffectation partielle du site, notamment la possibilité de transformer une des deux zones du parc en espace canin sécurisé,

en cohérence avec une éventuelle réorganisation des accès et des clôtures.

Article 5

Le Conseil communal demande qu'un retour soit présenté au Conseil communal dans un délai raisonnable sur les mesures envisagées, leur calendrier de mise en œuvre et les éventuelles options de réaménagement du parc.

Proposition de décision

Le présent projet de délibération est soumis à l'approbation du Conseil communal.

Le Conseil communal décide par 6 voix pour, 14 voix contre (S. NARCISI, T. VAN MULLEM, J. HOMERIN, M. VACHAUDEZ, E. BELLET, S. BARBAROTTA, C. HONOREZ, L. DURIEU, M. DETOMBE-GRANATA, S. COQUELET, A. TAHON, N. CHOUKRANE, C. MASCOLO, F. GOBERT) et 0 abstention."

Monsieur Saïd LAMARA réintègre la séance.

41. Point supplémentaire, Conseiller : Thierry PERE - Suivi communal des situations de maltraitance animale et actions de prévention demande de débat et de mesures concrètes.

Sur proposition de M. Thierry PERE suite au mail reçu le 11 juin 2026 ;

Considérant que cette proposition est formulée comme suit :

"Considérant les faits récents de maltraitance animale relayés dans la presse concernant des chiens découverts dans des conditions particulièrement préoccupantes à Boussu ;

Considérant l'intervention des services de police et d'une association de protection animale ayant permis la prise en charge de plusieurs animaux ;

Considérant l'émotion légitime suscitée au sein de la population ;

Considérant l'absence, à ce jour, de réponse à la question écrite adressée à l'Échevin du Bien-être animal en date du 3 juin 2026 ;"

DECIDE:

"Le Conseil communal est invité à :

- 1. prendre acte de la situation évoquée et de ses implications en matière de bien-être animal ;*
- 2. demander à l'Échevin du Bien-être animal de présenter un état des lieux des mesures communales existantes en matière de prévention et de lutte contre la maltraitance animale ;*
- 3. examiner les possibilités de renforcement des actions communales de sensibilisation et de prévention ;*
- 4. envisager un soutien structurel aux associations de protection animale actives sur le territoire ;*
- 5. débattre de l'opportunité d'initiatives citoyennes ou communales de solidarité au profit des structures d'accueil et de soins des animaux victimes de maltraitance.*

Le présent point vise à assurer un suivi démocratique et transparent des actions communales dans un domaine relevant de l'intérêt général et de la sensibilité citoyenne croissante en matière de bien-être animal.

Proposition de décision

Le présent projet de délibération est soumis à l'approbation du Conseil communal.

Le Conseil communal décide par 6 voix pour, 15 voix contre (S. NARCISI, T. VAN MULLEM, J. HOMERIN, M. VACHAUDEZ, E. BELLET, S. BARBAROTTA, C. HONOREZ, S. LAMARA, L.

42. Point supplémentaire, Conseiller : Thierry PERE - Préservation de la chapelle du calvaire à Hornu située sur le parcours traditionnel du Tour de Wasmes et soutien à sa mise en valeur.

Sur proposition de M. Thierry PERE suite au mail reçu le 11 juin 2026 ;

Considérant que cette proposition est formulée comme suit :

"Considérant que le Tour de Wasmes et le passage de la Pucelette constituent un élément important du folklore et du patrimoine populaire de notre région avec le lumeçon de Mons que madame la bourgmestre semble bien connaître ;

Considérant que ce parcours traverse également le territoire de l'entité de Boussu et qu'il fait partie de la mémoire collective de nombreux habitants depuis plusieurs générations ;

Considérant que la préservation de ce patrimoine présente un intérêt historique, culturel et folklorique indépendamment des convictions philosophiques ou religieuses de chacun ;

Considérant l'existence, sur ce parcours, de la chapelle du calvaire à Hornu connue des riverains et traditionnellement associée au passage annuel du Tour ;

Considérant les inquiétudes exprimées par plusieurs citoyens quant à l'avenir de cette chapelle à la suite du changement de propriétaire du bâtiment auquel elle est attenante ;

Considérant que des bénévoles se sont spontanément mobilisés afin d'assurer sa restauration et sa préservation, notamment par l'organisation d'activités destinées à financer les travaux nécessaires ;

Considérant que la sauvegarde du petit patrimoine populaire participe à l'identité, à l'attractivité et à la transmission de l'histoire locale ;

Considérant que de nombreux habitants, y compris des personnes ne se réclamant d'aucune pratique religieuse, demeurent attachés à la conservation de ce témoin du patrimoine local en raison de sa valeur historique, folklorique et mémorielle ;"

DECIDE:

"Le Conseil communal est invité à :

1. demander aux services compétents de réaliser un état des lieux administratif et urbanistique de cette chapelle et d'examiner les possibilités de préservation de celle-ci ;

2. vérifier que les éventuels travaux réalisés ou projetés à proximité de cette chapelle respectent les prescriptions urbanistiques applicables ;

3. étudier les mesures permettant d'assurer sa conservation à long terme en concertation avec le propriétaire et les citoyens investis dans sa restauration ;

4. examiner les possibilités d'un soutien communal ponctuel aux initiatives citoyennes visant à préserver ce patrimoine local ;

5. étudier la mise en place d'un entretien léger et régulier de ce site, notamment à l'approche du passage annuel du Tour de Wasmes et de la Pucelette ;

6. réaffirmer l'attachement de la Commune de Boussu à la préservation de son patrimoine local, de ses traditions et de son folklore.

Le Conseil communal charge le Collège communal de lui présenter les conclusions de cette étude

ainsi que les suites qui pourront être réservées à ce dossier.

Proposition de décision

Le présent projet de délibération est soumis à l'approbation du Conseil communal.

Le Conseil communal décide par 6 voix pour, 15 voix contre (S. NARCISI, T. VAN MULLEM, J. HOMERIN, M. VACHAUDEZ, E. BELLET, S. BARBAROTTA, C. HONOREZ, S. LAMARA, L. DURIEU, M. DETOMBE-GRANATA, S. COQUELET, A. TAHON, N. CHOUKRANE, C. MASCOLO, F. GOBERT) et 0 abstention."

43. Point supplémentaire, Conseiller : Thierry PERE - Demande d'examen de la mise en œuvre d'un audit externe relatif au service des travaux.

Sur proposition de M. Thierry PERE suite au mail reçu le 16 juin 2026 ;

Considérant que cette proposition est formulée comme suit :

"Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-24 ;

Vu la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

Vu les missions du Conseil communal en matière de bonne administration et de contrôle de l'organisation générale des services communaux ;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour se prononcer sur toute question relevant de l'intérêt communal et du bon fonctionnement des services ;

Considérant que des éléments relatifs au fonctionnement du service des travaux ont été portés à la connaissance de membres du Conseil communal, sans préjudice de leur vérification ;

Considérant que ces éléments concernent notamment des aspects organisationnels, relationnels et de climat de travail ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité communale de veiller à la prévention des risques psychosociaux et au bon fonctionnement des services ;

Considérant qu'une analyse externe indépendante peut contribuer à objectiver la situation et à formuler, le cas échéant, des recommandations d'amélioration ;

Après en avoir délibéré,"

DECIDE:

"Article 1er

De demander au Collège communal d'examiner la mise en œuvre d'un audit externe indépendant relatif à l'organisation, au fonctionnement et au climat de travail au sein du service des travaux.

Article 2

De recommander que, si un tel audit est mis en œuvre, il soit confié à un organisme externe spécialisé en organisation des administrations publiques et en analyse des risques psychosociaux.

Article 3

De recommander que cet audit porte notamment sur :

- l'organisation interne et le fonctionnement du service ;*
- les modes de communication et d'encadrement ;*
- les facteurs organisationnels susceptibles d'influencer le climat de travail ;*
- les conditions générales de fonctionnement administratif du service.*
- Les conditions générales d'accès, de circulation et de présence au sein du service.*

Article 4

De recommander que, si l'audit est réalisé, il repose sur une consultation de l'ensemble des agents

concernés selon des modalités garantissant la confidentialité des échanges et une représentation complète des situations professionnelles au sein du service.

Article 5

De demander que les conclusions et recommandations éventuelles de l'audit soient présentées au Conseil communal dans un délai raisonnable.

Article 6

De préciser que la présente démarche vise exclusivement l'amélioration du fonctionnement du service public communal et ne met en cause aucune personne déterminée.

Ainsi délibéré en séance publique.

Le présent projet de délibération est soumis à l'approbation du Conseil communal.

Le Conseil communal décide par 1 voix pour / 15 voix contre (S. NARCISI, T. VAN MULLEM, J. HOMERIN, M. VACHAUDEZ, E. BELLET, S. BARBAROTTA, C. HONOREZ, S. LAMARA, L. DURIEU, M. DETOMBE-GRANATA, S. COQUELET, A. TAHON, N. CHOUKRANE, C. MASCOLO, F. GOBERT) / 5 abstentions (V. BROUCKAERT, S. MINNI, T. LAVENNE, N. LANTREBECQ, K. FULCO)".

Madame Clarisse LOCOGE et Messieurs Guy NITA, Morgan DENIS, Sheldon DEHON, Chérif DJEMAL réintègrent la séance.

Monsieur Thierry PERE quitte la séance.

SÉANCE À HUIS CLOS :

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 30.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Directeur Général f.f.,

La Bourgmestre,

Alexandre CELESTRI

Sandra NARCISI